

26 Juin 1985

VINGT-SEPTIÈME ANNÉE. N° 642-643

MERCREDI 24 JUILLET 1985

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

d'ouguia
nique de Mauritanie
illet 1985

oissons de Mauritanie,
société à Nouakchott,
NAIRE

ce clos le 30 septembre
ffection du résultat
stration
tation),

action et inscrits sur les
réunion ont le droit de
résenter par un mandat
iblée.
il d'Administration.

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	
Abonnements :	UN AN
Ordinaire	800 UM
Par avion Mauritanie	1 000 UM
Par avion France ex-communauté	1 400 UM
Par avion autres pays	1 600 UM
Le numéro: D'après le nombre de pages et les frais de réimpression.	
Recueils annuels de lois et règlements: 1 200 UM (frais d'édition en sus).	

MENSUEL
PARAÎSSANT le 3^e ou 4^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal officiel*,
B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)

*Les abonnements et les annonces
sont payables d'avance.*

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur: 8 points) 50 UM

(Il n'est jamais compté moins de 250 UM
pour les annonces.)

Les annonces doivent être remises au plus tard un mois
avant la parution du journal.

I. — LOIS ET ORDONNANCES

- 24 juillet 1985 Ordonnance n° 85-156 réglementant les substances explosives en R.I.M. 299

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

- Décret n° 85-110 instituant une journée de fête 300
Décret n° 54-85 instituant une journée fériée, chômée et payée 300
- Décret n° 1-D-85 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national 300
Décret n° 2-D-85 portant promotion à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national 300
Décret n° 3-D-85 portant promotion à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national 300
Décret n° 51-85 portant nomination du secrétaire général adjoint du gouvernement 301

Ministère de la Défense nationale

Actes divers:

- 2 juillet 1985 Décret n° 47-85 portant promotion au grade de capitaine d'active de personnel de la Gendarmerie nationale 301
6 juillet 1985 Décret n° 50-85 portant annulation du décret n° 93-84 du 18 juillet 1984 relatif à la nomination d'un élève officier de la Gendarmerie nationale 301
7 juillet 1985 Décision n° 861 portant radiation des contrôles de personnel de la Gendarmerie nationale 301
7 juillet 1985 Décision n° 862 portant admission à la retraite proportionnelle de personnel de la Gendarmerie nationale 301
7 juillet 1985 Décision n° 863 portant additif à la liste des officiers autorisés à subir les épreuves du concours d'admission au cours de perfectionnement des officiers subalternes 301
7 juillet 1985 Décision n° 864 portant promotion de sous-officiers au grade supérieur 301
7 juillet 1985 Décision n° 865 portant constatation de décès d'un militaire de la Gendarmerie nationale 302
7 juillet 1985 Décision n° 866 portant admission à la retraite proportionnelle d'un militaire de la Gendarmerie nationale 302
7 juillet 1985 Décision n° 867 modifiant l'article 2 de la décision n° 579 du 22 avril 1985 portant admission d'un homme de troupe 302
7 juillet 1985 Décision n° 868 portant admission à la retraite d'un homme de troupe 302
15 juillet 1985 Arrêté n° 314 portant concession et rejet de pensions militaires d'invalidité 302
15 juillet 1985 Décision n° 878 portant annulation de la décision d'admission à la retraite d'un homme de troupe 304
15 juillet 1985 Décision n° 879 portant attribution du brevet de capitaine à la 1^{re} promotion du cours de perfectionnement des officiers de l'E.M.I.A. 304
15 juillet 1985 Décision n° 880 portant constatation de décès de personnel sous-officier de la Gendarmerie nationale 304

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération*Actes divers:*

29 juin 1985	Décision n° 843 portant nomination d'un vice-consul au consulat général de Mauritanie à Djeddah	304
6 juillet 1985	Décret n° 85-145 portant nomination d'un ambassadeur auprès du Royaume du Maroc	305

Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique*Actes divers:*

7 mai 1985	Arrêté n° 219 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un magistrat	305
26 juin 1985	Arrêté n° 293 portant affectation de certains magistrats stagiaires	305
27 juin 1985	Arrêté n° 294 portant affectation d'un magistrat à la direction de l'Orientation islamique	306
7 juillet 1985	Arrêté n° 309 portant intérim du tribunal départemental de F'Dérick	306
14 juillet 1985	Décret n° 52-85 portant affectation de certains magistrats titulaires	306
14 juillet 1985	Décret n° 53-85 portant maintien en activité de certains magistrats atteints par la limite d'âge	306

Ministère de l'Intérieur*Actes divers:*

12 juin 1985	Décret n° 85-128 portant approbation du budget de Dakhlet-Nouadhibou, exercice 1985	306
25 juin 1985	Décret n° 46-85 portant nomination d'un officier de la Garde nationale	306
26 juin 1985	Décret n° 85-131 portant approbation du budget de l'Inchiri	307
26 juin 1985	Décret n° 85-132 portant approbation du budget de Guidimaka	307
26 juin 1985	Arrêté n° R-102 portant autorisation d'ouverture d'une école privée à Nouakchott	307
27 juin 1985	Arrêté n° 25 portant implantation d'un panneau de signalisation routière sur une voie publique du District de Nouakchott	307
3 juillet 1985	Décret n° 85-138 abrogeant les dispositions du décret n° 70-134 du 4 mai 1970 instituant un visa de sortie	307
9 juillet 1985	Arrêté n° 311 portant mise à la retraite pour limite d'âge de trois gradés et dix gardes nationaux	307
9 juillet 1985	Arrêté n° 312 portant acceptation de démission d'un garde national	307
9 juillet 1985	Arrêté n° 313 portant révocation de deux gardes nationaux	308

Ministère des Finances et du Commerce*Actes divers:*

26 juin 1985	Décision n° 813 allouant une subvention à la SONADER au titre de l'opération vivres (P.A.M.) Gorgol	308
--------------------	---	-----

26 juin 1985	Décision n° 814 modifiant la décision n° 177 du 2 février 1985 allouant une subvention au Croissant-Rouge mauritanien	308
20 juillet 1985	Décision n° 895 modifiant la décision n° 176 du 31 janvier 1985 allouant des subventions aux établissements publics pour l'année 1985	308

Ministère des Mines et de l'Industrie*Actes divers:*

30 avril 1985	Décret n° 85-087 portant agrément de la Société mauritanienne de l'industrie alimentaire (SOMIA, S.A.) à la catégorie « A » du Code des investissements	308
6 mars 1985	Décret n° 85-043 portant agrément de la Mauritanienne de gestion hôtelière (M.G.H.) à la catégorie « A » du Code des investissements	314
22 mai 1985	Décret n° 85-111 accordant à la Société nationale industrielle et minière, société d'économie mixte (S.N.I.M., s.e.m.) le 5 ^e renouvellement du permis de recherches minières, type M, n° 27 (Tasiat)	314
17 juin 1985	Arrêté n° R-097 portant modification de l'arrêté n° 414 du 2 juillet 1980 fixant la date de mise en exploitation de la SOMIPEX	315
11 juillet 1985	Décret n° 85-167 portant agrément de la Société mauritanienne de représentation de commerce et d'industrie (SOMARCI) à la catégorie « A » du Code des investissements	315
23 juillet 1985	Décret n° 85-155 portant nomination d'un contrôleur des affaires administratives au ministère des Pêches et de l'Economie maritime	317

Ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports*Actes divers:*

21 mai 1985	Arrêté n° 242 portant radiation d'un cadre et admission d'un fonctionnaire à la retraite sur sa demande	310
26 juin 1985	Arrêté n° 283 portant régularisation de la situation administrative d'un professeur	311
26 juin 1985	Arrêté n° 288 portant nomination et titularisation d'un professeur	311
26 juin 1985	Arrêté n° 289 portant nomination et titularisation d'un professeur	311
26 juin 1985	Arrêté n° 291 portant titularisation d'un professeur licencié	311
27 juin 1985	Arrêté n° R-103 modifiant l'arrêté n° R-093 du 19 juin 1984 portant constitution des commissions nationales, régionales et départementales de mauritanisation des emplois	312
27 juin 1985	Arrêté n° 297 portant rectificatif de l'arrêté n° 149 du 5 juin 1985	312
7 juillet 1985	Arrêté n° 304 portant titularisation d'un professeur licencié	312
7 juillet 1985	Arrêté n° 310 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire	312

on n° 177 du
tion au Crois-

ion n° 176 du
nations aux cla-

308

301

nt de la Société
entaire (SOMIA),
Code des mines

303

ent de la Mauri-
taine (L.G.H.) à la caté-
gories

314

Société nationale
d'économie mixte
lement du pétro-
leum n° 27 (Tasas),
ication de l'arrete
la date de mine en

315

ment de la Société
on de commerce et
catégorie « A » du

316

iation d'un comité
es au ministère de
mine

317

ail, de la Jeunesse et
jeunesse et la culture

318

ation d'un cadre et
aire à la retraite su-

319

isation de la situation
eur

320

ation et titulisation
ation et titulisation

321

isation d'un profes-
sion

322

l'arrêté n° R-093 du
stitution des commu-
les et départemen-

323

icatif de l'arrêté n° 249
risation d'un profes-
sion

324

arisation de la situa-
tion

325

Ministère de l'Education nationale

Actes divers :

16 juin 1985	Arrêté n° 272 portant admission à la retraite d'un fonctionnaire	318
16 juin 1985	Arrêté n° 273 portant détachement d'une institutrice	318

Ministère de la Santé et des Affaires sociales

Actes divers :

13 juin 1985	Arrêté n° R-096 portant création d'une école fondamentale expérimentale d'enseignement d'enfants aveugles	318
--------------------	---	-----

I. — LOIS ET ORDONNANCES

ORDONNANCE n° 85-156 du 23 juillet 1985 réglementant les substances explosives en République islamique de Mauritanie.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — La fabrication, la conservation, l'importation, le transport, la vente et l'achat des substances explosives sont soumis, en République islamique de Mauritanie, aux dispositions de la présente ordonnance.

ART. 2. — On entend par substances explosives :

- 1° les explosifs de mines ;
- 2° les artifices de mise à feu des explosifs de mines,

l'exception des poudres de chasse ou de guerre et des capsules qui sont et demeurent soumises aux dispositions du décret du 11 avril 1960 fixant le régime des armes à feu et des munitions en République islamique de Mauritanie.

Les artifices de mise à feu, d'une façon générale, comprennent tous objets ayant pour rôle soit de donner naissance à une déflagration ou détonation, soit de les transmettre en se détruisant mutuellement.

ART. 3. — Nul ne peut fabriquer des substances explosives, ni fabriler ou exploiter un dépôt de ces substances, ni en importer, vendre ou acheter, s'il n'y a été, au préalable, autorisé.

ART. 4. — L'autorisation de vendre, d'acheter ou d'importer des substances explosives ne peut être accordée qu'à des personnes physiques ou morales habilitées à exploiter un dépôt permanent de substances explosives ou, exceptionnellement, temporaire.

ART. 5. — La présente ordonnance ne s'applique pas aux explosifs de mines ni aux artifices de mise à feu à l'usage des forces de la police ou de toute force publique.

ART. 6. — L'autorisation d'établir et d'exploiter un dépôt permanent est accordée par arrêté conjoint des ministres chargés des Mines, de l'Intérieur et de la Défense nationale. Est considéré comme temps permanent tout dépôt dont l'établissement est autorisé pour une

l'arrêté n° R-093 du
stitution des commu-
les et départemen-

icatif de l'arrêté n° 249
risation d'un profes-
sion

arisation de la situa-
tion

conjoint des ministres chargés des Mines, de l'Intérieur et de la Défense nationale.

L'arrêté d'autorisation fixe les mesures spéciales à observer et les conditions particulières à remplir.

L'autorisation accordée est strictement personnelle et ne peut être cédée ou transférée qu'avec l'agrément du ministre chargé des Mines.

ART. 8. — L'autorisation d'importer des substances explosives est accordée par arrêté conjoint des ministres chargés des Mines, de l'Intérieur et de la Défense nationale.

Elle ne peut être accordée à titre permanent qu'à des personnes habilitées à exploiter un dépôt permanent. Elle peut être accordée à titre temporaire aux exploitants de dépôts temporaires.

ART. 9. — L'autorisation de vendre des substances explosives est accordée par arrêté conjoint des ministres chargés des Mines, de l'Intérieur et de la Défense nationale.

Exceptionnellement, en fin d'exploitation, l'exploitant d'un dépôt temporaire est autorisé à rétrocéder à un autre dépôt lui appartenant l'excédent de substances explosives non utilisé.

ART. 10. — L'autorisation d'acheter des substances explosives est accordée par arrêté conjoint des ministres chargés des Mines, de l'Intérieur et de la Défense nationale.

Le vendeur doit exiger de l'acheteur les actes l'autorisant à exploiter un dépôt de substances explosives et à acheter ces substances.

Les arrêtés du ministre chargé des Mines prévus à l'article 15 ci-après détermineront les conditions dans lesquelles pourra être autorisée la livraison de certaines substances explosives en quantité inférieure à un poids déterminé, aux personnes ne disposant pas d'un dépôt autorisé.

ART. 11. — Toute personne détentrice d'une autorisation de fabriquer, conserver, importer, transporter, vendre ou acheter des substances explosives, tout préposé auquel aura été confiée la garde de ces substances est tenu, s'il constate la disparition de tout ou partie de ces dernières, d'en faire, dans les vingt-quatre heures, la déclaration auprès des autorités administratives les plus proches et de la direction des Mines et de la Géologie.

ART. 12. — Les autorisations visées aux articles 6 à 10 de la présente ordonnance porteront mention de l'article 11 ci-dessus.

ART. 13. — Dans le cas où, pour des motifs de sécurité publique, le ministre chargé des Mines juge nécessaire d'interdire, d'une manière temporaire ou définitive, la fabrication de substances explosives dans une ou plusieurs usines, il pourra prononcer cette interdiction par arrêté. Les fabricants n'auront droit à aucune indemnité pour les dommages directs ou indirects que ces mesures pourraient leur causer.

ART. 14. — Le directeur ou les agents dûment habilités de la direction des Mines et de la Géologie peuvent prononcer la destruction, aux frais du détenteur et sans indemnité, des substances explosives défectueuses du fait d'une mauvaise ou trop longue conservation ou pouvant présenter des dangers pour la sécurité publique. Pour les mêmes motifs, ils peuvent également prononcer, sans indemnité, la suppression d'un dépôt ou la suspension de son exploitation, ou prescrire le transfert des substances explosives dans un autre local, aux frais de l'exploitant.

ART. 15. — Des arrêtés conjoints des ministres chargés des Mines d'une part et de l'Energie d'autre part détermineront les conditions d'application de la présente ordonnance.

ART. 16. — Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance ou à celles des arrêtés pris pour son application sont constatées par le directeur ou les agents dûment habilités de la direction des Mines et de la Géologie.

ART. 17. — Toute personne ayant contrevenu aux dispositions de la présente ordonnance ou à celles des arrêtés pris pour son application est punie d'une amende de 50 000 à 500 000 ouguiya et d'un emprisonnement d'un mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'article 437 du Code pénal promulgué par l'ordonnance n° 83-162 du 9 juillet 1983 est applicable.

Toute condamnation prononcée par application de la présente ordonnance entraîne la confiscation des substances explosives si celles-ci sont directement l'objet de l'infraction.

En cas de condamnation, l'autorisation de fabriquer, importer, vendre, acheter ou conserver des substances explosives peut être retirée au bénéficiaire par le ministre chargé des Mines.

ART. 18. — La présente ordonnance abroge toutes dispositions contraires et notamment le décret du 11 janvier 1929 et ses arrêtés d'application. Elle sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 23 juillet 1985.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA.

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

DÉCRET n° 85-110 du 22 mai 1985 instituant une journée de fête.

ARTICLE PREMIER. — La journée du 18 décembre est instituée comme journée de fête de la Police nationale.

ART. 2. — Cette journée sera célébrée chaque année sur l'ensemble du territoire national.

ART. 3. — Les dispositions du décret n° 84-051 du 12 mars sont abrogées.

ART. 4. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 54-85 du 14 juillet 1985 instituant une journée fériée, chômée et payée.

ARTICLE PREMIER. — La journée du jeudi 11 juillet 1985 sera fériée, chômée et payée sur toute l'étendue du territoire national.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DÉCRET n° 1-D-85 du 3 juillet 1985 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel au grade de chevalier dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani El Mauritan » :

— M. Pierre Marset, directeur de la Caisse centrale de coopération économique.

DÉCRET n° 2-D-85 du 3 juillet 1985 portant promotion à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu à titre exceptionnel au grade de commandeur dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani El Mauritan » :

— Son Excellence M. Lopinot Bernard, ambassadeur de France à Mauritanie.

DÉCRET n° 3-D-85 du 3 juillet 1985 portant promotion à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu à titre exceptionnel au grade de commandeur dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani El Mauritan » :

— Son Excellence M. Edward Lionel Peck, ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique en Mauritanie.

1 du 12 mars

de l'exécution
re d'urgence.

journée fériée,

illet 1985 sera
toire national.

it la procédure

tion à titre except

sonnel au grade de
aq El Watani El
le de coopération

otion à titre except

ionnel au grade de
Ihaqq El Watani El
deur de France en

notion à titre except

tional au grade de
tihqaq El Watani El
sadeur des Etats-Unis**DÉCRET n° 51-85 du 7 juillet 1985 portant nomination du secrétaire général adjoint du gouvernement.****ARTICLE PREMIER.** — M. Ba Alassane Yéro, journaliste, est nommé secrétaire général adjoint du gouvernement.**Ministère de la Défense nationale****ACTES DIVERS :****DÉCRET n° 47-85 du 2 juillet 1985 portant promotion au grade de capitaine d'active de personnel de la Gendarmerie nationale.****ARTICLE PREMIER.** — L'officier désigné ci-dessous est promu au grade de capitaine d'active à compter du 1^{er} juillet 1985. Il s'agit de :

— Lieutenant Diarra Cheikh, mle G. 84.029.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.**DÉCRET n° 50-85 du 6 juillet 1985 portant annulation du décret n° 93-84 du 18 juillet 1984 relatif à la nomination d'un élève officier de la Gendarmerie nationale.****ARTICLE PREMIER.** — Le décret n° 93-84 du 18 juillet 1984 portant nomination de l'élève officier Mohamed El Moctar ould Alaoui au grade de sous-lieutenant d'active, est annulé.**ART. 2.** — L'intéressé sera nommé au grade considéré à la fin de son cycle de formation.**ART. 3.** — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.**DÉCISION n° 861 du 7 juillet 1985 portant radiation des contrôles de personnel de la Gendarmerie nationale par suite de réforme pour aptitude physique.****ARTICLE PREMIER.** — Le gendarme de 2^e échelon Sidi Mohamed ould Bah, mle 2.097, est rayé des contrôles du corps par suite de réforme pour aptitude physique. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 1^{er} juillet 1985. Le certificat de bonne conduite lui sera délivré et il recevra une affectation dans les réserves de la Gendarmerie nationale.**ART. 2.** — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.**ART. 3.** — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.**DÉCISION n° 862 du 7 juillet 1985 portant admission à la retraite proportionnelle de personnel de la Gendarmerie nationale.****ARTICLE PREMIER.** — L'adjudant Diallo Gérard, mle 393, est admis à la retraite proportionnelle. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 31 juillet 1985. Le certificat de bonne conduite lui sera délivré et il recevra une affectation dans les réserves de la Gendarmerie nationale.**ART. 2.** — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.**ART. 3.** — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.**DÉCISION n° 863 du 7 juillet 1985 portant additif à la liste des officiers autorisés à subir les épreuves du concours d'admission au cours de perfectionnement des officiers subalternes.****ARTICLE PREMIER.** — Les officiers dont les noms suivent sont autorisés à subir les épreuves du concours d'admission au cours de perfectionnement des officiers subalternes, session 1985.**ARMÉE NATIONALE****2^e PRÉSENTATION***Les lieutenants:*

- Samba ould Bacar, mle 76.349;
- Amadou Hamady Gadia, mle 73.630;
- Sidi Mohamed ould M'Hamed, mle 79.076;
- Babacar Ba, mle 74.826.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.**DÉCISION n° 864 du 7 juillet 1985 portant promotion de sous-officiers au grade supérieur.****ARTICLE PREMIER.** — Les sous-officiers dont les noms et matricules suivent sont promus au grade supérieur à compter du 1^{er} juillet 1985.**I. — SECTION TERRE****AU GRADE D'ADJUDANT-CHEF***Les adjudants:*

- Isselmou ould Sidi, mle 62.119, DIRGENIE ;
- Elemine ould Taleb, mle 75.171, 6^e R.M.

AU GRADE D'ADJUDANT*Les sergents-chefs:*

- N'Diaye Kibily, mle 75.040, C.Q.G. ;
- Mohamed Saleck, dit Gualy Guine, mle 67.030, 2^e R.M. ;
- Bahah ould Mohamed M'Bareck, mle 72.240, 1^{re} R.M. ;
- Tall Ousmane, mle 72.038, 7^e R.M. ;
- Mohamed ould M'Bareck, mle 78.151, C.Q.G. ;

AU GRADE DE SERGENT-CHEF*Les sergents:*

- Mohamed Mahmoud ould Sidi Mohamed, mle 75.501, 6^e R.M. ;
- Ely ould Bougreine, mle 77.660, 7^e R.M. ;
- Abdoul Karim Djikine, mle 77.659, C.Q.G. ;
- Mohamed ould Hachem, mle 70.363, C.Q.G. ;

- Yarba ould Ahmed Bilal, mle 81.171, 2^e R.M.;
- Mamadou Traoré, mle 76.180, 1^{er} B.C.P.;
- Mohamed Abdallahy ould Mohamed Lemine, mle 72.303, 2^e R.M.;
- Boubacar Soumara, mle 76.132, 6^e R.M.;
- Haiba ould Jiddou, mle 78.102, C.Q.G.;
- Boubacar ould Moustapha, mle 74.270, 2^e R.M.;
- Ousmane Sow, mle 74.229, 7^e R.M.;
- Lagdhaf ould Die, mle 70.056, 2^e R.M.

II. — SECTION AIR

AU GRADE D'ADJUDANT-CHEF

L'adjudant:

- Sid'Ahmed ould Mohamed Lemine, mle 74.105, DIR-AIR.

AU GRADE D'ADJUDANT

Le sergent-chef:

- Saadna ould Cherif ould Abdel Hamid, mle 76.710, DIR-AIR.

AU GRADE DE SERGENT-CHEF

Les sergents:

- Sy Ibrahima, mle 79.394, DIR-AIR;
- Cherif Mohamed ould Mohamedou, mle 80.178, DIR-AIR.

III. — SECTION MER

AU GRADE DE MAÎTRE PRINCIPAL

Les premiers maîtres:

- Ousmane Wele, mle 78.011, DIRMAR;
- Brahim ould Sidi, mle 77.014, DIRMAR.

AU GRADE DE PREMIER MAÎTRE

Le maître:

- Birane Mamadou Wone, mle 75.033, DIRMAR.

AU GRADE DE MAÎTRE

Les seconds maîtres:

- Mohamed Mahmoud Thiemokho, mle 73.178, DIRMAR;
- Sy Oumar Souleymane, mle 72.062, DIRMAR.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 865 du 7 juillet 1985 portant constatation de décès d'un militaire de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, le 12 mai 1985, le décès du maréchal des logis-chef Aidara Moulaye, mle 174, par suite de maladie. L'intéressé totalisait à son décès vingt-trois (23) ans, quatre (4) mois et vingt-neuf (29) jours de service. Il est rayé des contrôles de la Gendarmerie nationale à compter de cette date.

ART. 2. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 866 du 7 juillet 1985 portant admission à la retraite proportionnelle d'un militaire de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le gendarme de 4^e échelon Lom Yaya, mle 920, est admis à la retraite proportionnelle. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 31 juillet 1985. Le certificat de bonne conduite lui sera délivré et il recevra une affectation dans les réserves de la Gendarmerie nationale.

ART. 2. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 867 du 7 juillet 1985 modifiant l'article 2 de la décision n° 579 du 22 avril 1985 portant admission d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de la décision n° 579 du 22 avril 1985 portant admission à la retraite du caporal Amadou Samba, mle 67.001, est modifié comme suit :

Au lieu de : 17 ans, 10 mois, 19 jours, lire : 19 ans, 10 mois et 10 jours.
Le reste sans changement.

DÉCISION n° 868 du 7 juillet 1985 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Aly ould Dahi ould Najem, mle 54.112, de la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 6 août 1985.

ART. 2. — Il totalise à cette date 22 ans, 5 mois et 29 jours.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARRÊTÉ n° 314 du 15 juillet 1985 portant concession et rejet de pension militaires d'invalidité.

ARTICLE PREMIER. — Une pension définitive ou temporaire d'invalidité ou un rejet de pension est concédé à chacun des militaires et gendarmes ci-après désignés au taux annuel fixé conformément au tableau ci-dessous :

Noms et prénoms	Grade	Mle	Position	Nature pension	Taux pension	Date d'effet	Observations
Amarzgui ould Yehdih	2 ^e cl.	77.967	C.Q.G.	PD	70 %	2-02-85	Inapte S.A.
Ahmed ould Khalifa	2 ^e cl.	74.288	2 ^e R.M.	PT	90 %	2-02-85	Inapte S.A.
Baba ould Mouchtaba	2 ^e cl.	60.050	C.Q.G.	PD	15 %	2-02-85	Apte S.A.
Oudaa ould Birama	2 ^e cl.	76.464	C.Q.G.	PD	55 %	2-02-85	Apte S.A.
Mohamed El Moctar ould Ahmed Sidi	S.-M.	73.647	DIRMAR	PT	50 %	2-02-85	Inapte S.A.
Chameck ould Srahne	Sgt	61.309	SAK	PD	100 %	2-02-85	Inapte S.A.
M'Baye Amadou Samba	S-c	79.102	3 ^e R.M.	PT	50 %	2-02-85	Inapte S.A.

la retraite progressive.

1 Yaya, mle 920,
les contrôles de
nne conduite lui
de la Gendarmerie

placement et d'un
de sa résidence

erie nationale est

le 2 de la décision
omme de troupe

79 du 22 avril 1983
amba, mle 67.021,

10 mois et 10 jours.

on à la retraite d'un

hi ould Najem, mle
roits à la pension de

et 29 jours.
urgé de l'exécution &

ion et rejet de pensions

ou temporaire d'invalidité militaires et gendarmerie au tableau

Observations

Inapte S.A.
Inapte S.A.
Inapte S.A.
Inapte S.A.
Inapte S.A.
Inapte S.A.

Noms et prénoms	Grade	Mle	Position	Nature pension	Taux pension	Date d'effet	Observations
El Hassen ould Vadel	Cal	72.478	C.Q.G.		20 %		
Isselmou ould Mohamed	Cal	60.344	C.Q.G.	PT	35 %	2-02-85	Apte S.A.
Mohamed ould M'Bareck	1 ^{re} cl.	60.448	C.Q.G.	PD	70 %	2-02-85	Apte S.A.
Brahim ould Bangueit	2 ^{re} cl.	72.360	C.Q.G.		15 %		A titre de mémoire
Saleck ould Choumad	Sgt	72.100	2 ^{re} R.M.	PD	100 %	2-02-85	Inapte S.A.
Ahmed ould Sidi Elemine	2 ^{re} cl.	71.094	C.Q.G.	PD	15 %	2-02-85	Apte S.A.
Cheikh Tourad ould Ely	Sgt	78.220	DIRAIR	PT	40 %	2-02-85	Apte S.A.
Abdessamad ould Lemine Moustapha	2 ^{re} cl.	75.187	1 ^{re} R.M.	PD	10 %	2-02-85	Apte S.A.
Moctar ould M'Bareck	Sgt	59.168	C.Q.G.	PD	40 %	2-02-85	Inapte S.A.
Youba ould Abdallahi	Adj	76.038	C.Q.G.	PD	40 %	2-02-85	Apte S.A.
Amar ould Jiddou ould Samba	2 ^{re} cl.	76.1125	C.Q.G.	PT	60 %	2-02-85	Inapte S.A.
Souefik ould M'Haimadou	2 ^{re} cl.	80.109	C.Q.G.	PT	50 %	2-02-85	Inapte S.A.
Amadou Samba	2 ^{re} cl.	79.676	SAK	PD	30 %	2-02-85	Inapte S.A.
Mohamed ould Ba Bettia	S.-M.	76.502	DIRMAR	PT	30 %	2-02-85	Apte S.A.
Sidi Mohamed ould Mohamed Mahmoud	2 ^{re} cl.	69.168	CFC	PD	30 %	2-02-85	Apte S.A.
Ely ould Mohamed Cheine	Cal	74.572	CFC	PD	30 %	2-02-85	Apte S.A.
Brahim ould Hor	2 ^{re} cl.	73.674	1 ^{re} R.M.	PD	30 %	2-02-85	Apte S.A.
Dia Mamadou	Cal	61.171	7 ^e R.M.	PD	70 %	2-02-85	Inapte S.A.
Massa ould M'Bareck	Cal	61.068	C.Q.G.	PT	35 %	2-02-85	Apte S.A.
Mohamed Abdallahi ould Izidibih	S/c	78.180	DIRMAR		5 %	2-02-85	A titre de mémoire
Sid'Ahmed ould Bakha	1 ^{re} cl.	77.578	GÉNIE	PD	100 %	2-02-85	Inapte S.A.
Ely ould Messoud	Lt	77.657	SAK	PT	15 %	2-02-85	Apte S.A.
Sarr Oumar Hamady	Q.-M.	66.105	RDC	PT	10 %	5-08-84	D.O.M. Apte S.A.
Messoud ould Mataïla	2 ^{re} cl.	75.973	1 ^{re} R.M.	PD	50 %	28-08-84	Inapte S.A. Libéré
Abdel Jelil ould Minih	2 ^{re} cl.	80.657	6 ^e R.M.		10 %		A titre de mémoire
Mohamed ould Sadvi	2 ^{re} cl.	81.073	R.D.C.	PT	15 %	1-06-84	D.O.M.
Yahya ould Sidi Mohamed	1 ^{re} cl.	75.530	GÉNIE	PT	60 %	2-02-85	Inapte S.A.
Mohamed Mahmoud ould Oudaa	Sgt	62.072	2 ^{re} R.M.	PD	50 %	2-02-85	Apte S.A.
Abdallahi ould Mohamed Beyatt	2 ^{re} cl.	75.631	GÉNIE	PD	100 %	2-02-85	Inapte S.A.
Samba Maladel	A/c	49.109	U.R.M.	PD	15 %	2-02-85	Apte S.A.
Adama Saidou M'Bodj	S.-M.	75.058	R.D.C.	PD	40 %	24-06-84	D.O.M.
Naha ould Mehrez	2 ^{re} cl.	76.1267	1 ^{re} R.M.	PT	15 %	2-02-85	Apte S.A.
Seydina ould Mohamed Lemine	2 ^{re} cl.	72.198	U.R.M.		5 %		A titre de mémoire
Yahya ould Horma	2 ^{re} cl.	76.477	C.Q.G.	PT	60 %	2-02-85	Inapte S.A.
Abderrahmane ould Awkach	2 ^{re} cl.	72.451	R.D.C.	PT	60 %	21-08-85	Inapte S.A.
Ahmed Saloum ould Ahmed Ely	Cal	62.036	C.Q.G.	PT	30 %	2-02-85	Inapte S.A.
Bakar ould Cheine	2 ^{re} cl.	80.486	1 ^{re} R.M.	PD	45 %	2-02-85	Apte S.A.
Mohamed Vall ould Oumar	2 ^{re} cl.	79.360	6 ^e R.M.	PD	60 %	2-02-85	Inapte S.A.
Ba Amadou Samba	Cal	76.690	5 ^e R.M.	PT	35 %	2-02-85	Apte S.A.
Hadrany ould Reayoub	S/c	57.092	GÉNIE	PT	35 %	2-02-85	Apte S.A.
Sy Yero Baoul	1 ^{re} cl.	74.276	U.R.M.	PD	40 %	2-02-85	Apte S.A.
Mohamed Sidi ould Said	2 ^{re} cl.	71.220	S.A.M.	PD	60 %	2-02-85	Inapte S.A. Libéré
Moulaye ould Sidi Aly Jafar	2 ^{re} cl.	78.178	C.Q.G.	PD	60 %	2-12-84	Inapte S.A. Libéré
Abada ould Mohamed Mahmoud	S/Lt	80.560	C.Q.G.	PD	60 %	21-12-84	Inapte S.A. Libéré
Moustapha ould Ahmed Saleck	2 ^{re} cl.	73.284	C.Q.G.	PT	40 %	2-02-85	Apte S.A.
Mohamed M'Bareck ould Lediib	2 ^{re} cl.	75.895	6 ^e R.M.	PD	60 %	2-02-85	Inapte S.A.
M'Bareck ould Mahmoud	Cal	68.015	C.Q.G.	PD	100 %	2-02-85	Inapte S.A.
Hademine ould Alpha	Cal	74.497	C.Q.G.	PD	40 %	2-02-85	Apte S.A.
Ely ould Ahmed Deyna	2 ^{re} cl.	66.157	U.R.M.	PT	80 %	2-02-85	Apte S.A.
Inejih ould Beyena	1 ^{re} cl.	73.270	C.Q.G.	PD	70 %	2-02-85	Apte S.A.
Sy Moussa Amadou	2 ^{re} cl.	74.846	GÉNIE	PD	60 %	2-02-85	Inapte S.A.
Mohamed El Hafed ould Slama	2 ^{re} cl.	81.148	GÉNIE	PD	100 %	2-02-85	Inapte S.A.
Mohamed ould Baba	Cal	72.104	C.Q.G.	PD	30 %	2-02-85	Apte S.A.
Mohamed Lemine ould Jiddou	A/c	56.136	C.Q.G.	PD	50 %	2-02-85	Apte S.A.
Diop Ibra Marnadou	Cal	79.209	C.Q.G.	PD	50 %	2-02-85	Apte S.A.
Tall Djiby Issa	1 ^{re} cl.	76.504	C.Q.G.	PT	60 %	2-02-85	Apte S.A.
Sidi ould Sidi Ahmed ould Brahim	Sgt	65.062	C.Q.G.	PD	50 %	2-02-85	Apte S.A.
Souleïlem ould Meymoun	2 ^{re} cl.	72.585	C.Q.G.	PD	60 %	2-02-85	Apte S.A.
Sidi Mohamed ould Brahim	2 ^{re} cl.	80.686	3 ^e R.M.	PD	60 %	2-02-85	Inapte S.A.
Abderrahmane ould Boubacar	Cne	72.140	C.Q.G.	PD	30 %	2-02-85	Apte S.A.
Wone Marnadou	1 ^{re} cl.	77.551	GÉNIE	PD	100 %	2-02-85	Inapte S.A.
Moussa ould Mahmood ould Bilal	Cal	76.402	2 ^{re} R.M.	PD	80 %	2-02-85	Inapte S.A.
El Banoune ould Ahmed ould Bah	2 ^{re} cl.	65.033	R.D.C.	PD	80 %	17-12-84	Inapte S.A.
Sidi Mohamed ould Teyib	2 ^{re} cl.	75.1029	C.Q.G.	PD	60 %	2-02-85	Inapte S.A.
Mohamed ould Abdallahi ould Maouloud	2 ^{re} cl.	76.1180	C.Q.G.	PD	100 %	2-02-85	Inapte S.A.
Diakhat Kalidou Hamidou	2 ^{re} cl.	62.062	C.Q.G.	PD	100 %	2-02-85	Inapte S.A. Libéré
Pali Abou Bacrine	Cal	74.018	C.Q.G.	PT	40 %	2-02-85	Inapte S.A.
Mohamed ould Mory	2 ^{re} cl.	77.350	C.Q.G.	PD	60 %	2-02-85	Inapte S.A.
Banika ould Mohamed Saloum	2 ^{re} cl.	65.267	C.Q.G.	PD	60 %	2-02-85	Inapte S.A.
Sidi Ahmed ould Deh	A/c	169	E.H.R.	PD	20 %	2-02-85	Apte S.A.
Mohamed Abdallahi ould Bakar	Gend.	275	E.H.R.	PD	100 %	2-02-85	Inapte S.A.
Cheikh Lamine ould Abderrahmane	Gend.	318	E.H.R.	PD	15 %	2-02-85	Inapte S.A.
Leinatt ould Walatta	Gend.	835	B.PREV.	PT	30 %	2-02-85	Apte S.A.
Sidi Ahmed ould Mohamed Yahya	Gend.	2.142	B.PREV.		10 %		A titre documentaire
Hadj ould Kleib	Gend.	1.255	GEES	PD	25 %	2-02-85	Apte S.A.
Da Demba	A/c	343	C.S.J.	PD	50 %	2-02-85	Apte S.A.
W'Dongo Marnadou	Mdl/c	434	E.G. Rosso	PD	50 %	2-02-85	Apte S.A.
Am Samba	Gend.	1.020	E.H.R.		10 %	2-02-85	Apte S.A. à titre doc.

Noms et prénoms	Grade	Mle	Position	Nature pension	Taux pension	Date d'effet	Observations
Lebat ould Mohamed	Gend.	589	G.T.E. Ndb.		10 %		A titre documentaire
Mohamed Lemine ould Boubacar	Gend.	1.056	G.E.E.S.		20 %		A titre documentaire
Mohamed ould Abdel Barka	Gend.	931	G.E.E.S.	PD	25 %	2-02-85	Apte S.A.
Madieye Fall	Gend.	1.358	E.H.R.		10 %		A titre de mémoire
Ahmed ould Abidine	Gend.	2.367	R.D.C.	PT	50 %	19-11-82	Libéré
Djiby Aliou Pam	Gend.	219	E.G.R.	PD	30 %	2-02-85	Apte S.A.
Diabiré Cheikh	Gend.	304	R.D.C.	PD	30 %	19-11-80	D.O.M. Apte S.A.
N'Diaye Bocar	Gend.	1.256	E.H.R.	PD	30 %	2-02-85	Apte S.A.
Ely ould Gueïel	Gend.	1.507	R.D.C.E.H.R.	PD	20 %	18-12-84	D.O.M. Apte S.A.
Mahfoud ould Taleb	M.D.L.	819	E.H.R.	PD	45 %	2-02-85	Apte S.A.
Mohamed ould Semetta	Gend.	2.029	E.H.R.	PD	60 %	2-02-85	Inapte S.A.
Sarr Amadou	Gend.	1.494	G.E.M.O.	PD	15 %	2-02-85	Apte S.A.
N'Diaga Gaye	Gend.	995	G.E.E.S.	PD	40 %	2-02-85	Apte S.A.
Thiam Abdoulaye	Gend.	609	C.S.J.	PD	40 %	2-02-85	Apte S.A.
M'Bareck Fall	Gend.	1.573	G.E.E.S.	PD	60 %	2-02-85	Apte S.A.
Sow Abou	Gend.	871	E.H.R.	PD	50 %	2-02-85	Apte S.A.
Kane Abdoulaye	Adj.	394	E.H.R.	PD	50 %	2-02-85	Apte S.A.
Dieng Touhamy	Gend.	473	G.E.E.S.	PD	25 %	2-02-85	Apte S.A.
Mohamed Yahfodou ould Sidi Mohamed	Gend.	2.365	E.S. Aïoun	PD	60 %	2-02-85	Inapte S.A.
Sall Amadou	Gend.	821	E.H.R.		10 %		A titre de mémoire
Mamadou Harouna	Gend.	1.340	G.E.E.S.	PD	30 %	2-02-85	Apte S.A.
Mohamed Saleck ould Sidi	2 ^e cl.	77.565	1 ^{re} R.M.	PD	60 %	2-02-85	Inapte S.A.

ART. 2. — La dépense est imputable au compte « Caisse de retraités » ouvert dans les écritures du trésorier général.

DÉCISION n° 878 du 15 juillet 1985 portant annulation de la décision d'admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — La décision n° 1434 du 23 septembre 1984 accordant le bénéfice aux droits à la pension de retraite au 2^e classe Soueilim ould Sidi, mle 60.056, est annulée.

ART. 2. — L'intéressé ne totalise que 14 ans, 2 mois et 26 jours.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 879 du 15 juillet 1985 portant attribution du brevet de capitaine à la 1^{re} promotion du cours de perfectionnement des officiers subalternes de l'E.M.I.A.

ARTICLE PREMIER. — Le brevet de capitaine est attribué, à compter du 1^{er} juillet 1985, aux officiers dont les noms et matricules suivent :

I. — ARMÉE NATIONALE

Les lieutenants :

- Mohamed ould Lebatt, mle 75.192;
- Fall Ely ould Fall Mohamed, mle 76.413;
- Mohamed El Moctar ould Soueid'Ahmed, mle 77.218;
- Ahmed Salem ould Yahya, mle 76.917;
- Mohamed Lemine ould Mohamed, mle 75.450;
- Mohamed ould Mohamed Zenagui, mle 75.832;
- Mohamed El Hafed ould El Mamy, mle 64.017;
- Lemrabott ould Sidi Bouna, mle 73.422;
- Alassane, dit Abass Alassanne, mle 74.224;
- Ahmedou Bamba ould Baya, mle 75.451;
- Brahim Salem ould Ahmed Baba, mle 75.423;
- Mohamed ould Meguett, mle 77.216;
- Diallo Alassane, mle 75.016;
- Mohamed Lehbib ould Mazouz, mle 74.144;
- Dia Adama Oumar, mle 74.187;
- Ne ould Brahim, mle 74.759;
- Youssef ould Memady, mle 77.226.

II. — GENDARMERIE NATIONALE

Les lieutenants :

- Ebnou ould Sid Aly, mle 86.032;
- Cheikh ould Waghef, mle 83.039;
- Lo Mamadou Mikailou, mle 75.018.

ART. 2. — Le chef d'état-major national et le commandant de la Gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 880 du 15 juillet 1985 portant constatation de décès personnel sous-officier de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est constaté, le 18 février 1985, le décès de l'Hôpital national du gendarme de 3^e échelon Khalifa ould Mohamed, mle 704, à la suite d'une maladie. L'intéressé totalise dix-huit (18) ans deux (2) mois et dix-sept (17) jours de service à la date de son décès et est rayé des contrôles de la Gendarmerie nationale à compter de cette date.

ART. 2. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération

ACTES DIVERS :

DÉCISION n° 843 du 29 juin 1985 portant nomination d'un vice-consul au consulat général de Mauritanie à Djeddah.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant-chef Kaba ould Mody est nommé titulaire temporaire en qualité de faisant fonction de vice-consul au consulat général de Mauritanie à Djeddah.

ravationsDocumentaire
documentaire
e mémoireApte S.A.
Apte S.A.
A.
S.A.
A.
A.
A.
A.
S.A.
de mémoire
A.
S.A.LEcommandant de la
qui le concerne, deistation de décès de
ionale.vrier 1985, le décès à
valifa ould Mohamed
alise dix-huit (18) ans,
date de son décès et est
compter de cette date.darmerie nationale etopérationination d'un vice-consulould Mody est nommé à
vice-consul au consulat**DÉCRET n° 85-145 du 6 juillet 1985 portant nomination d'un ambassadeur auprès du Royaume du Maroc.**

ARTICLE PREMIER. — M. Bakar ould Sidi Haiba, précédemment ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Tripoli, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République islamique de Mauritanie auprès du Royaume du Maroc.

Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique**ACTES DIVERS :****ARRÊTÉ n° 219 du 7 mai 1985 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un magistrat.**

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 10 décembre 1984, la cessation de fonction pour cause de décès, de M. Lefghih ould Sidi Mohamed, magistrat, mle 11.896 B, précédemment détaché à l'Institut supérieur d'études et de recherches islamiques.

ARRÊTÉ n° 293 du 26 juin 1985 portant affectation de certains magistrats stagiaires.

ARTICLE PREMIER. — Les magistrats stagiaires dont les noms suivent reçoivent, à compter du 4 juin 1985, les affectations ci-après :

MM. :

- Eba ould Mohamed Mahmoud, mle 50.538 G, Procureur de la République au tribunal régional de Kiffa, nommé conseiller à la Cour suprême ;
- Mohameden ould Mohamed Salem ould Sid'Brahim, mle 45.029 T, juge d'instruction au tribunal régional d'Aleg, nommé substitut général du Parquet général près la Cour suprême ;
- Sedigh ould Ahmed, mle 49.329 S, assesseur au tribunal régional de Rosso, nommé substitut général du Parquet général près la Cour suprême ;
- Nagi ould Mohamed Abdellahi, mle 49.358 Z, juge d'instruction au tribunal régional de Rosso, nommé substitut général au Parquet général près la Cour suprême ;
- Dah ould Abdel Kader, mle 48.726 M, juge à la suite du tribunal régional du District de Nouakchott, nommé substitut du Procureur de la République ;
- Chighali ould Mohamed Saleh, mle 49.359 A, substitut général du Parquet général près la Cour suprême, nommé Procureur de la République du tribunal régional de Néma ;
- Sidi Mohamed ould Ahmed ould Elemine, mle 45.027 R, substitut du Procureur de la République au tribunal régional d'Aiou El Arouss, nommé substitut du Procureur de la République du tribunal régional de Néma ;
- Mohamed ould Mohamed Abderrahmane, mle 43.033 Y, substitut du Procureur de la République du tribunal régional d'Aleg, nommé Procureur de la République du tribunal régional d'Aiou El Arouss ;
- Mohamed Abderrahmane ould Abdi, mle 49.344 J, substitut général au Parquet général près la Cour suprême, nommé Procureur de la République du tribunal régional de Kiffa ;
- Haimede ould Elemine, mle 45.008 W, substitut général au Parquet général près la Cour suprême, nommé substitut du Procureur de la République du tribunal régional de Dakhlet-Nouadhibou ;
- Mohamed ould Chemad, mle 49.350 G, substitut du Procureur de la République du tribunal régional de Dakhlet-Nouadhibou, nommé

Procureur de la République du tribunal régional de Dakhlet-Nouadhibou ;

- Mohamed Ainina ould Ahmed El Hadi, mle 49.345 K, président du tribunal départemental de Timbédra, nommé président de la Chambre mixte du tribunal régional de Néma ;
- Aboubekrine ould Mohamedou, mle 11.684 Z, président du tribunal départemental de Kobeni, nommé juge d'instruction du tribunal régional de Néma ;
- Mohamed Yehdih ould Moktar El Hassene, mle 52.674 D, précédemment affecté à Keur-Macène en qualité de président du tribunal régional, nommé assesseur au tribunal régional de Néma ;
- Mohamed Mahfoud ould Babe, mle 45.021 K, assesseur au tribunal régional de Néma, nommé président du tribunal départemental de Néma ;
- Mohamed El Hadi ould Mohamed, mle 49.349 P, président du tribunal départemental de Néma, nommé président de la Chambre civile du tribunal régional d'Aiou El Arouss ;
- Mohamed Abdellahi ould Teyeb, mle 45.015 D, assesseur au tribunal régional d'Aiou El Arouss, nommé président de la Chambre mixte du tribunal régional d'Aiou El Arouss ;
- Sid'Brahim ould Mohamed Khattar, mle 45.032 X, substitut du Procureur général près la cour d'appel de Kiffa, nommé juge d'instruction du tribunal régional d'Aiou El Arouss ;
- Mohamed Mahmoud ould Ismail, mle 45.004 R, assesseur au tribunal régional de Kiffa, nommé juge d'instruction au tribunal régional d'Aleg ;
- Sidi Mohamed ould Baby, mle 11.823 A, président de la Chambre mixte du tribunal régional d'Aiou El Arouss, nommé assesseur au tribunal régional de Kiffa ;
- Mohamed Mahfoud ould Mohamed Mahmoud, mle 49.585 W, conseiller à la cour d'appel de Kiffa, nommé président du tribunal départemental de Kiffa ;
- Chekroud ould Mohamed, mle 49.351 P, juge d'instruction au tribunal régional de Néma, nommé assesseur au tribunal régional de Sélibaby ;
- Mohamed Fadel ould Mohamed Salem, mle 45.017 F, assesseur au tribunal régional de Kaédi, nommé juge d'instruction au tribunal régional de Kaédi ;
- Emanatoullah ould Mohamed Lemine, mle 49.583 T, président du tribunal départemental de M'Bagne, nommé assesseur au tribunal régional de Kaédi ;
- Mohamed Abderrahmane ould Mohamed Lemine, mle 45.031 W, substitut du Procureur de la République du tribunal régional d'Atar, nommé président de la Chambre mixte du tribunal régional d'Atar ;
- Ahmed ould Maham, mle 30.048 K, substitut du Procureur de la République du tribunal régional de Néma, nommé assesseur au tribunal régional d'Atar ;
- Mohamed Sidya ould Mohamed Mahmoud, mle 45.023 M, assesseur au tribunal régional d'Atar, nommé président du tribunal départemental d'Atar ;
- Seyid ould Ahmed, mle 45.036 B, assesseur au tribunal régional de Sélibaby, nommé assesseur au tribunal régional d'Aleg ;
- Mohamedou ould Ahmedou Salem ould Ely, mle 45.006 T, assesseur au tribunal régional du Brakna, nommé juge d'instruction au tribunal régional de Rosso ;
- Taki ould Mohamed Abdellahi, mle 15.739 Q, nouvellement recruté, nommé assesseur au tribunal régional de Dakhlet-Nouadhibou ;
- Dine ould Mohamed Lemine, mle 49.572 C, substitut du Procureur de la République au tribunal régional du District, nommé assesseur au tribunal régional du District.

ART. 2. — L'imputation budgétaire du traitement des intéressés demeure inchangée.

ART. 3. — Les frais de transport des intéressés sont à la charge du budget de l'Etat.

ARRÊTÉ n° 294 du 27 juin 1985 portant affectation d'un magistrat à la direction de l'Orientation islamique.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdoul Aziz Sy, magistrat, mle 45.019 H, précédemment substitut au Parquet général près la Cour suprême, est affecté à la direction de l'Orientation islamique.

ARRÊTÉ n° 309 du 7 juillet 1985 portant intérim du tribunal départemental de F'Dérick.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed ould Abdel Haye, mle 11.822 Z, président du tribunal départemental de Zouératt, est chargé cumulativement avec ses fonctions de l'intérim du tribunal départemental de F'Dérick.

ART. 2. — Les frais de déplacement de l'intéressé sont à la charge du budget de l'Etat.

DÉCRET n° 52-85 du 14 juillet 1985 portant affectation de certains magistrats titulaires.

ARTICLE PREMIER. — Les magistrats titulaires dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes à compter du 28 mai 1985 :

MM. :

- Bouh ould Sidi Mohamed, mle 21.713 A, président du tribunal départemental de Kiffa, nommé conseiller à la cour d'appel de Kiffa ;
- Neïna ould Bah, mle 11.827 B, président de la Chambre civile du tribunal régional d'Atar, nommé conseiller à la cour d'appel de Kiffa ;
- Mohamed Mahmoud ould Ghali, mle 21.718 F, président de la Chambre civile du tribunal régional d'Aïoun El Atrous, nommé président de la Chambre civile du tribunal régional de Néma ;
- Sidi Mohamed ould Brahim, mle 11.820 X, conseiller à la cour d'appel de Kiffa, nommé président de la Chambre civile du tribunal régional de Kaédi ;
- Mohamed Ahmed ould Limam, mle 11.854 J, président du tribunal départemental d'Atar, nommé président de la Chambre civile du tribunal régional d'Atar ;
- Mohamed ould Mohameden Vall, mle 11.771 T, président du tribunal départemental d'El Mina, nommé assesseur au tribunal régional de Rosso ;
- Mohamed Mahmoud ould Jidye, mle 11.901 K, président de la Chambre mixte du tribunal régional de Néma, nommé président du tribunal départemental de Timbédra ;
- Sidati ould Hamadi, mle 11.824 B, président de la Chambre civile du tribunal régional de Néma, nommé président du tribunal départemental de Tintane ;
- Mohamed Lemine ould Hamed, mle 21.714 B, président du tribunal départemental de Tintane, nommé président du tribunal départemental de Kobeni ;
- Mohamed Lemine ould Ahmed, mle 11.855 K, président de la Chambre civile du tribunal régional de Kaédi, nommé président du tribunal départemental de Barkéol ;
- Sidi Mohamed ould Abdel Haye, mle 11.822 Z, président du tribunal départemental de F'Dérick, nommé président du tribunal départemental de Zouératt ;
- Mohameden ould Mohamedou ould Mohamed Lemine, mle 11.852 G, assesseur à la Chambre mixte du tribunal régional du District de Nouakchott, nommé président du tribunal départemental d'El Mina.

ART. 2. — L'imputation budgétaire des traitements des intéressés demeure inchangée.

ART. 3. — Les frais de transport des intéressés sont à la charge du budget de l'Etat.

ART. 4. — Le ministre de la Justice et de l'Orientation islamique est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 53-85 du 14 juillet 1985 portant maintien en activité de certains magistrats atteints par la limite d'âge.

ARTICLE PREMIER. — Les magistrats dont les noms suivent, atteints par la limite d'âge, sont maintenus en activité pour une période d'un an à compter du 1^{er} janvier 1985, et ce, conformément aux dispositions de l'article 61 de l'ordonnance n° 81-281 du 28 décembre 1981, portant réforme du statut de la magistrature. Il s'agit de MM. :

- Mohamedou ould Cheikh Ahmed, mle 11.849 D ;
- Sidi Mohamed ould Mohamed Ahmed, mle 11.818 U ;
- Mohamed El Hassene ould Monane, mle 11.877 J ;
- Biye ould Souleymane, mle 11.884 R ;
- Hamidoune ould Mohamed Vall, mle 11.703 U ;
- Mohamed Lemine ould Cheikh Benani, mle 11.685 F ;
- Ahmed ould Haki, mle 11.878 K.

ART. 2. — Le ministre de la Justice et de l'Orientation islamique est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère de l'Intérieur

ACTES DIVERS :

DÉCRET n° 85-128 du 12 juin 1985 portant approbation du budget de Dakhlet-Nouadhibou, exercice 1985.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la Région de Dakhlet-Nouadhibou, exercice 1985, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : deux cent soixante-dix millions cent cinquante et un mille deux cents ouguuya (270.151.200 UM).

ART. 2. — Le gouverneur de la Région de Dakhlet-Nouadhibou est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 46-85 du 25 juin 1985 portant nomination d'un officier de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé, à compter du 1^{er} juillet 1985, grade de capitaine, le lieutenant Sogho Alassane.

à la charge du

on islamique est

en en activité de

is suivent, attelis
période d'un an à
ux dispositions de
bre 1981, portant

8 U ;

35 F ;

ntation islamique est

probation du budget de

de la Région de Dakhlet-Nouadhibou en dépenses à la somme de mille deux cent

Dakhlet-Nouadhibou est publié selon la procédure

nomination d'un officier

pter du 1^{er} juillet 1985, au

24 juillet 1985

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

DÉCRET n° 85-131 du 26 juin 1985 portant approbation du budget de l'Inchiri.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la Région de l'Inchiri, exercice 1985, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de *douze millions deux cent quatre-vingt-sept mille sept cent soixante et un ouguiya* (12.287.761 UM).

ART. 2. — Le gouverneur de la Région de l'Inchiri est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 85-138 du 3 juillet 1985 abrogeant les dispositions du décret n° 70-134 du 4 mai 1970 instituant un visa de sortie.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret n° 70-134 du 4 mai 1970, instituant un visa de sortie pour les nationaux devant se rendre à l'étranger, sont abrogées.

ART. 2. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 85-132 du 26 juin 1985 portant approbation du budget de Guidimakha.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la Région de Guidimakha, exercice 1985, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de *onze millions sept cent quinze mille huit cent quatre-vingt-sept ouguiya* (11.715.887 UM).

ART. 2. — Le gouverneur de la Région de Guidimakha est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° 311 du 9 juillet 1985 portant mise à la retraite pour limite d'âge de trois gradés et dix gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} juillet 1985, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, pour limite d'âge, les gradés et gardes nationaux dont les noms et matricules figurent ci-dessous :

- Traore Mamadou Diadie, brigadier-chef, mle 1.147, indice 400, 25 ans de service, 55 ans d'âge, Médérda, 6 enfants ;
- Sidi Mohamed ould Wenass, brigadier, mle 1.350, indice 340, 25 ans de service, 55 ans d'âge, Hamod, 2 enfants ;
- N'Diaye Sidi, brigadier, mle 1.437, indice 340, 25 ans de service, 56 ans d'âge, Wompou, 12 enfants ;
- Moulaye ould Ahmed, garde de 2^e échelon, mle 1.088, indice 310, 25 ans de service, 50 ans d'âge, 2^e R.M., 7 enfants ;
- N'Diaye Abou, garde de 2^e échelon, mle 1.225, indice 310, 25 ans de service, 50 ans d'âge, Darel-Barka, 12 enfants ;
- El Oueli ould H'Moimed, garde de 2^e échelon, mle 1.259, indice 310, 25 ans de service, 50 ans d'âge, Chinguitti, 8 enfants ;
- Etfaghi ould Sidi, garde de 2^e échelon, mle 1.289, indice 310, 25 ans de service, 50 ans d'âge, Malle, 2 enfants ;
- Mohamed ould Khteira, garde de 2^e échelon, mle 1.420, indice 310, 25 ans de service, 50 ans d'âge, G.R. 6 Atar, 9 enfants ;
- Mohamed ould Moctar ould Salem, garde de 2^e échelon, mle 1.441, indice 310, 25 ans de service, 50 ans d'âge, Amourj, 9 enfants ;
- El-Kheihil ould Mohamed, garde de 2^e échelon, mle 1.515, indice 310, 25 ans de service, 50 ans d'âge, 5 enfants ;
- Ba Ismaila Samba, garde de 2^e échelon, mle 1.568, indice 310, 25 ans de service, 50 ans d'âge, 8 enfants ;
- Mohamed ould Meinatt, garde de 2^e échelon, mle 1.969, indice 310, 25 ans de service, 50 ans d'âge, 4 enfants ;
- Mohamed ould Mohamed Mahmoud, garde de 2^e échelon, mle 1.613, indice 310, 25 ans de service, 50 ans d'âge, 9 enfants .

ART. 2. — Le certificat de bonne conduite leur sera délivré sur leur demande.

ART. 3. — Le transport des intéressés ainsi que des membres de leur famille, du lieu de résidence actuelle au lieu d'origine, est à la charge de l'état-major de la Garde nationale.

ARRÊTÉ n° 312 du 9 juillet 1985 portant acceptation de démission d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — A compter de la date de signature du présent arrêté, est radié des contrôles du corps de la Garde nationale, sur sa demande, le garde national dont le nom et le matricule figurent ci-dessous :

- Brahim ould Abdallahi, garde de 1^{er} échelon, mle 4.724, sect. Passage E.M.G.N., 3 ans, 6 mois de service.

ART. 2. — L'intéressé aura droit au remboursement des retenues pour pension.

ART. 3. — Le certificat de bonne conduite lui sera délivré sur sa demande.

ARRÊTÉ n° 313 du 9 juillet 1985 portant révocation de deux gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — A compter de la date de signature du présent arrêté, sont révoqués du corps de la Garde nationale, pour faute grave, les gardes nationaux dont les noms et matricules figurent ci-dessous :

- N'Diaye Baba, garde de 1^{er} échelon, mle 4.505, G.R. 6 Atar, 6 ans et 2 mois de service ;
- Harouna ould Ethmane, garde de 1^{er} échelon, mle 4.787, G.R. 3 Kiffa, 1 an et 9 mois de service.

ART. 2. — Les intéressés auront droit au remboursement des retenues pour pension.

ART. 3. — Les intéressés n'auront pas droit à la délivrance d'un certificat de bonne conduite.

Ministère des Finances et du Commerce

ACTES DIVERS :

DÉCISION n° 813 du 26 juin 1985 allouant une subvention à la SONADER au titre de l'opération « Vivres (PAM), Gorgol ».

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de *neuf millions d'ouguiya* (9.000.000 UM) est allouée à la Société nationale pour le développement rural (SONADER) au titre des contreparties du projet opération « Vivres (PAM) Gorgol ».

ART. 2. — Le règlement de cette subvention interviendra en deux tranches égales au début de chaque semestre.

ART. 3. — Cette dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1985, titre 25, chapitre 06, article 50, paragraphe 21, et sera versée au compte de l'établissement ouvert à la Trésorerie générale.

ART. 4. — Le directeur du budget et de la dette publique et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 814 du 26 juin 1985 modifiant la décision n° 177 du 2 février 1985, allouant une subvention au Croissant-Rouge mauritanien.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de la décision n° 177 du 2 février 1985 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de : trois millions d'ouguiya (3.000.000 UM), lire : deux millions sept cent soixante mille ouguiya (2.760.000 UM).

Le reste sans changement.

DÉCISION n° 895 du 20 juillet 1985 modifiant la décision n° 176 du 31 janvier 1985, allouant des subventions aux établissements publics pour l'année 1985.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de la décision n° 176 du 31 janvier 1985 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de : huit cent quatre-vingt-trois millions cinq cent soixante mille ouguiya (883.560.000 UM), lire : huit cent vingt-cinq millions quatre-vingt-quatre mille ouguiya (825.084.000 UM), qui seront répartis comme suit :

Etablissements	Montant alloué
A.M.P.	20.500.000 UM
C.F.P.	12.000.000 UM
C.F.P./C.E.G.	28.714.000 UM
C.S.E.T.	18.850.000 UM
E.N.S.	192.000.000 UM
E.N.A.	71.000.000 UM
I.L.N.	16.300.000 UM
O.M.R.G.	8.000.000 UM
I.M.R.S.	14.000.000 UM
I.P.N.	31.300.000 UM
E.N.F.V.A.	22.400.000 UM
C.N.H.	10.500.000 UM
P.N.B.A.	11.900.000 UM
C.N.R.A.D.A.	14.000.000 UM
O.N.A.C.V.G.	2.200.000 UM
ISERI	27.350.000 UM
S.M.P.I.	40.000.000 UM
O.R.T.M.	105.000.000 UM
Université	165.500.000 UM
C.N.R.O.F.	2.050.000 UM
C.N.E.R.V.	11.420.000 UM

Le reste sans changement.

Ministère des Mines et de l'Industrie

ACTES DIVERS :

DÉCRET n° 85-087 du 30 avril 1985 portant agrément de la Société mauritanienne de l'industrie alimentaire (SOMIA, S.A.) à la catégorie A du Code des investissements.

ARTICLE PREMIER. — La Société mauritanienne de l'industrie alimentaire (SOMIA, S.A.) est agréée au régime A de l'ordonnance n° 79.045 du 15 mars 1979 portant Code des investissements pour la réalisation à Nouakchott d'une unité de raffinerie d'huile comestible.

ART. 2. — La SOMIA bénéficie des mesures d'exonération, d'allégements fiscaux et avantages suivants :

a) Exonération totale, pendant une période de deux ans à compter de la date de signature du présent décret, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériaux, matériaux et biens d'équipement et d'installation non produits ou fabriqués en Mauritanie, et dont l'importation est indispensable à la réalisation de l'unité ;

b) Exonération totale pendant une période de cinq ans, et ce à compter de la date de mise en exploitation, des droits et taxes à l'entrée sur les matières premières, les pièces détachées ou de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés à l'alinéa a ci-dessus ainsi que sur les produits d'emballage ;

c) Exemption totale de l'impôt sur le B.I.C. pour une période de deux ans à compter de la date de mise en exploitation ;

i n° 176 du
ents publics

i n° 176 du

cent soixante
cinq millions
eront répartis

ué

UM
UM
UM
UM
UM
) UM
) UM
) UM
) UM
) UM
) UM
0 UM
0 UM
0 UM
0 UM
0 UM
00 UM
00 UM
00 UM
00 UM
00 UM

ément de la Société
, S.A.) à la catégorie

de l'industrie alimen-
tation n° 79-046 du
pour la réalisation d'u-
table.

exonération, d'allége-

leux ans à compter de
taxes perçus à l'entrée
et d'installation non
station est indispensa-

nq ans, et ce à compter de
taxes à l'entrée sur les
change reconnaissables
ci-dessus ainsi que sur
pour une période de

d) Exonération des droits et taxes de sortie sur les produits exportés;
e) Autorisation d'importation des matériaux, matériels et matières visés aux alinéas a et b ci-dessus.

ART. 3. — Les matériaux, biens d'équipement et d'installation ainsi que les matières premières à exonérer mentionnées aux alinéas a et b de l'article 2 ci-dessus sont ceux des listes A et B annexées au présent décret.

ART. 4. — Les délais d'installation commencent à courir à compter de la date de signature du présent décret.

ART. 5. — La Société mauritanienne de l'industrie alimentaire est tenue à se soumettre à tout contrôle exigé par les services de contrôle de l'industrie et des douanes.

Elle est tenue de transmettre à la direction de l'Industrie un rapport trimestriel pour lui faire connaître l'état d'avancement et lui communiquer toute information utile sur le programme d'investissement agréé.

La SOMIA doit répondre aux exigences suivantes :

— tenue d'une comptabilité complète ;
— tenue d'un inventaire spécial des matériaux et équipements importés en exonération ainsi que d'une comptabilité matière pour les matières premières, pièces détachées ou de rechange bénéficiant des exonérations.

ART. 6. — Dans le cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article 5 ci-dessus ou au cas où la Société mauritanienne de l'industrie alimentaire ne réalisera pas l'ensemble du programme d'investissement pour lequel elle est agréée, l'agrément lui sera retiré.

Ce retrait entraînera le remboursement total ou partiel à l'Administration du montant des droits et taxes afférents aux exonérations et allégements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement aux régimes de droit commun à compter de la date fixée par le décret de retrait d'agrément.

ART. 7. — La date de mise en exploitation visée à l'article 2, alinéa b, sera fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre chargé de l'Industrie, conformément aux dispositions de l'article 19 du Code des investissements.

ART. 8. — Le ministre des Finances et du Commerce, le ministre des Mines et de l'Industrie, le ministre du Plan et de l'Aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

★ ★

**ANNEXE AU DÉCRET PORTANT AGRÉMENT
DE LA SOCIÉTÉ MAURITANIENNE
DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES (SOMIA)
AU RÉGIME «A» DU CODE DES INVESTISSEMENTS
INSTITUÉ PAR L'ORDONNANCE N° 79-046 DU 15 MARS 1979**

LISTE A

**LISTE DES MATERIAUX ET MATERIELS
EXONERÉS DES DROITS ET TAXES
POUR LES TRAVAUX D'INSTALLATION DE L'USINE.**

MATÉRIEL USINE

- 1 Séparateurs centrifuges.
- 1 Mélangeurs à acide phosphorique.
- 1 Mélangeurs à soude.
- 1 Mélangeurs de lavage à l'eau.
- 1 pompes doseuses.
- 1 séparateurs à plaques.
- Appareils de filtration.

- | | | | |
|---|--|--|--|
| 10 Débitmètres. | | | |
| 10 Thermomètres. | | | |
| 10 Manomètres. | | | |
| 10 Regards vitrés. | | | |
| 4 Dispositifs d'alarme de température. | | | |
| 10 Dispositifs d'alarme de pression. | | | |
| 1 Tour de séchage d'huile. | | | |
| 2 Systèmes de mise sous vide par éjecteurs de vapeur. | | | |
| 13 Cuves de stockage. | | | |
| 1 Table de nettoyage des bois de centrifugeuse. | | | |
| 3 Palans, 1 000 kg. | | | |
| 1 Chaudière à fluide thermique. | | | |
| 1 Cheminée d'évacuation des fumées pour chaudière à fluide thermique. | | | |
| 3 Réfrigérants atmosphériques. | | | |
| 1 Compresseur d'air. | | | |
| 2 Réservoirs de stockage pour la terre décolorante. | | | |
| 2 Dispositifs de dosage de la terre par vis sans fin avec motoréducteur-variateur. | | | |
| 2 Dispositifs de dosage de la terre par vanne à tiroir avec commande par électrovanne et vérin. | | | |
| 2 Mélangeurs huile/terre décolorante en acier avec agitateurs et vannes à flotteurs. | | | |
| 1 Décolorateur continu en acier avec agitateur. | | | |
| 2 Filtres hermétiques complets avec : corps en acier, éléments filtrants rigides en acier inox, un vibrateur. | | | |
| 4 Filtres de sécurité hermétiques. | | | |
| 1 Réservoir pour récupération d'huile. | | | |
| 1 Réservoir à double compartiment. | | | |
| 2 Réchauffeurs d'huiles, type à plaques. | | | |
| 2 Désodoriseurs, réchauffeurs d'huiles, corps en acier, serpentin en acier inox. | | | |
| 1 Désodoriseur pour huile végétale. | | | |
| 2 Séparateurs. | | | |
| 2 Pots de récoltes. | | | |

Tubes en acier inox

Diam. 135 × 2,35	20	Diam. 28 × 1,5	100
172 × 2,35	20	43 × 1,5	80
18 × 1,5	70	53 × 1,5	25
23 × 1,5	20	63 × 1,5	25

Coudes en acier inox

Diam. 43 × 1,5	20	Diam. 64 × 2	5
53 × 1,5	10		

Collets en acier inox

Diam. 18 × 1,5	60	Diam. 44 × 2	45
24 × 2	20	54 × 2	15
29 × 2	80	64 × 2	10

Cônes de réduction concentriques inox

Diam. 18/23	5	Diam. 28/43	5
18/28	30	43/53	10
23/28	15	43/63	4

Cônes de réduction et d'évasement inox

Diam. 18/28	3	Diam. 43/28	5
18/23	3	53/28	5
33/28	5		

Tés en inox

Diam. 28 × 1,5	20	Diam. 53 × 1,5	5
43 × 1,5	15	64 × 2	5

Raccords inox

Diam. 1/2"	10
------------	----

Divers inox

Tubes filetés gaz	6 ml	Tubulures pour vannes	2 ml
-------------------	------	-----------------------	------

Coudes à 90° en acier mou

Diam. 1/2"	20	Diam. 3"	85
3/4"	50	3 1/2"	40
1"	200	4"	75
1 1/4"	100	5"	40
1 1/2"	280	6"	40
2"	220	8"	5
2 1/2"	150		

Coudes GF en fonte filetée gaz

Diam. 1"	50	Diam. 3/8"	25
1 1/2"	30	1/2"	60
2"	30	3/4"	30
1/4"	15	1 1/4"	10

Coudes avec manchons			Boulons		
Diam. 3/8"	6 Diam. 3/4"	1	Diam. M 12 × 45	1.000	Diam. M 16 × 40
1/2"	3 1"	1	M 12 × 50	1.800	M 12 × 55
			M 12 × 30	300	M 12 × 75
			M 16 × 55	1.000	M 12 × 40
			M 16 × 60	1.500	
Tés			Calorifuge		
Diam. 2"	10 Diam. 1 1/2"	10	(isolant + fil de fer + tôle de protection aluminium)		
1"	5		2.000 kg pour appareils		
			3.000 kg pour tuyauterie		
Manchons			Support de tuyauterie en fers profilés		
4 Manchons de 2"	4 Coudes femelles-mâles de 3/4"		(IDN, UPN, cornières, etc.)		
4 Manchons de 3/4"	5 Manchons GH 270 de 3/4"				
4 Coudes mâles de 1/2"	5 Coudes mâles GF 3 de 1/2"				
4 Coudes mâles de 3/4"	6 Coudes mâles de 3/4"				
4 Coudes femelles de 1/2"	6 Coudes mâles de 1"				
6 Coudes femelles de 3/4"	6 Coudes femelles GF 90 de 1/2"				
4 Coudes femelles-mâles de 1/2"	6 Coudes femelles GF 90 de 3/4"				
Réductions en acier doux et acier noir			Charpente pour tuyauterie extérieure en fers profilés		
Diam. 168,3 × 88,9	3 Diam. 25 × 20	5	(IPN, UPN, etc.)		
114,3 × 76,1	3 20 × 15	8			
114,3 × 60,3	10 25 × 15	10			
60,3 × 33,7	8				
Diam. 1/2"-1"	5 Diam. 1 1/2"-2 1/2"	7			
3/4"-1"	15 2 1/2"-3"	3			
1"-1 1/4"	5 3"-4"	3			
1"-1 1/2"	3 2"-2 1/2"	4			
1"-2"	5 3"-5"	3			
1 1/2"-2"	4				
Diam. 40/50	1 Diam. 100/125	5			
40/80	5 100/150	5			
50/80	3 125/150	5			
65/80	5				
Vannes et robinets			MATIÈRES PREMIÈRES NÉCESSAIRES AU DÉMARRAGE DE L'USINE		
Diam. 1/8"	20 Diam. 2 1/2"	50			
1/4"	50 3"	25			
1/2"	150 3 1/2"	20			
3/4"	110 4"	25			
1"	110 5"	25			
1 1/4"	30 6"	25			
1 1/2"	80 8"	10			
2"	60				
Soupapes à membranes			Matériel de conditionnement		
Diam. 1"	3 Diam. 4"	3			
2"	3				
Vannes à tiroirs					
Diam. 1"	5 Diam. 1 1/2"	3			
Clapets de retenue					
Diam. 15	10 Diam. 65	5			
20	5 80	10			
25	10 100	7			
32	5 125	5			
40	5 150	7			
50	10				
Clapets avec crépines					
Diam. 2"	5 Diam. 4"	5			
2 1/2"	5 5"	5			
3"	5				
Vannes à flotteur					
Diam. 2"	10 Diam. 2 1/2"	5			
1 1/2"	30 5"	5			
2"	5				
Joint pour brides					
Diam. 1/8"	30 Diam. 2"	110			
1/4"	30 2 1/2"	75			
3/8"	30 3"	60			
1/2"	120 4"	110			
3/4"	100 5"	25			
1"	250 6"	100			
1 1/4"	50 8"	10			
1 1/2"	150				
Calorifuge					
(isolant + fil de fer + tôle de protection aluminium)					
2.000 kg pour appareils					
3.000 kg pour tuyauterie					
Support de tuyauterie en fers profilés					
(IDN, UPN, cornières, etc.)					
1.500 kg					
Charpente pour tuyauterie extérieure en fers profilés					
(IPN, UPN, etc.)					
6.500 kg Rack					
3.500 kg Support					
MATIÈRES PREMIÈRES NÉCESSAIRES AU DÉMARRAGE DE L'USINE					
Matériel de conditionnement					
1 Transporteur à chaîne.					
1 Tunnel de prélevage de fûts.					
1 Sucette de fûts.					
1 Débosseuse de fûts.					
1 Redresseuse, ressortisseuse de fûts.					
1 Bac de rinçage de fûts.					
1 Combiné automatique à 2 postes pour lavage des fûts (intérieur et extérieur).					
1 Cabinet de peinture de fûts.					
1 Releveur de fûts.					
1 Tunnel de séchage de fûts.					
2 Groupes d'air comprimé.					
2 Transporteurs à rouleaux avant poste d'enfûtage.					
1 Bascule automatique.					
1 Groupe d'enfûtage pneumatique fût par fût à 2 débits avec tarage automatique.					
1 Basculeur de fûts.					
1 Redresseuse de bouteilles.					
1 Remplisseur de bouteilles.					
1 Capsuleuse de bouteilles.					
1 Etiqueteuse de bouteilles.					
20 m Transporteur de bouteilles.					
10 m Transporteur à rouleaux.					
ÉQUIPEMENTS GÉNÉRAUX					
Matériel d'atelier					
2 Tourettes à meuler électriques.					
1 Tour parallèle à charioter et à fileter.					
1 Affûteuse pour forets et outils de tour.					
2 Perceuses sur colonne.					
2 Scies mécaniques.					
3 Meuleuses tronçonneuses.					
5 Perceuses électriques.					
2 Marteaux électriques mécaniques (Spit).					
2 Postes de soudure.					
2 Tables de moteur, établi portatif.					
3 Etaux parallèles d'établi.					
10 Boîtes à outils.					
10 Jeux de limes complets.					
10 Porte-sciennes à métaux avec scies.					
10 Burins.					
10 Bédanes.					
10 Chasse-gouilles.					
10 Double-mètres.					
10 Règlets métalliques.					
10 Pointes à tracer.					
10 Compas à tracer.					
10 Niveaux de réglage.					
10 Fils à plomb.					
10 Pinces universelles.					
10 Pinces de mécanicien.					
10 Pinces à bec rond.					
10 Pinces coupantes.					
10 Pinces plates.					
10 Pinces isolées.					

500
800
500
400

nium)
profilés
AGE DE L'USINE
ntérieur et extérieur).

ect tarage automatique.

10 Pinces à dénuder.
10 Pinces à câbler.
40 Tournevis.
20 Marteaux.
10 Jeux de clés.
5 Baladeuses de sécurité.
4 Transformateurs abaisseurs de tension.
20 Serre-joints.
2 Etablis de menuisier.
10 Scies égoïnes.
5 Rabots.
5 Vilebrequins.
5 Equerres de menuisier.
5 Trusquins.
10 Maillets bois.
10 Ciseaux de menuisier.
20 Serre-joints de menuisier.
10 Valets d'établi.
10 Râpes à bois.
15 Arrache-clous.
50 Rayonnages pour magasin d'outillage.
30 Rajonnages pour pièces de rechange.
10 Panneaux pour outillage.

5 Pieds à coulisse.
5 Jauge de profondeur.
5 Micromètres.
5 Comparateurs à cadran.
2 Tachymètres.
3 Niveaux d'eau.
5 Visos à deux entailles.
5 Jauge d'épaisseur.
2 pompes d'épreuve.
3 Métrix.
2 Ohmètres.
2 Wattmètres.
5 Tournevis détecteurs.

Matériel de laboratoire

20 Ampoules à décanter.
20 Burettes.
20 Ballons à col.
10 Ballons à saponification.
20 Baguettes de verre.
20 Bêchers.
10 Capsules en verre et anti-grimpantes.
20 Capsules d'incinération.
20 Cristallisoirs.
10 Densimètres.
10 Ebroutettes.
4 Flaconnoirs.
10 Flûtes jaugées.
10 Flacons.
10 Flacons compte-gouttes.
10 Mortiers avec pilon.
10 Plantes.
20 Thermomètres.
10 Bâts en verre.
10 Colonnes Vigneux en verre pyrex.
10 Verres à expériences.
10 Billes de verre.
10 Appareils décanteurs et réfrigérants.
10 Appareils magnétiques chauffants.
10 Bouchons caoutchouc.
10 Compte-minutes.
10 Bon-marie à circulation.
10 Bouts coniques en caoutchouc.
10 Noix universelles de serrage.
10 Pinces à mâchoires indépendantes.
10 Reservoir refroidisseur sous vide.
10 Pièces de rechange pour refroidisseur sous vide.
10 Refroidisseurs finals d'huile, type à plaques.
10 Pièces de rechange pour refroidisseur final.
10 Goupes de vide avec condenseurs, éjecteurs.
10 Pièces de rechange pour groupe de vide.
10 Bague à flotteur pour décolorateur.
10 Bague à flotteur pour mélangeur.
10 Flaconnoirs.
10 Gardeurs de vapeur.
10 Collettes de sortie.
10 Bâts à hotteur pour désodorisation.
10 Plaquettes signalétiques.

2 Réservoirs de stockage pour 1.020 m³ avec toit, trous d'homme, garde-corps, jauge, piquages tuyauterie.
3 Réservoirs de stockage de 200 m³ complets.
3 Réservoirs de stockage de 110 m³ complets.
1 Cuve de quart de 48 m³ environ.
1 Cuve à soude de 5 m³ environ.
1 Bac de lavage de 5 m³ environ.
1 Cuve d'enfumage de 48 m³ environ.
2 Réservoirs d'huile de 3 m³ environ.
1 Cuve à soapstock.
1 Réservoir à eau déminéralisée avec charpente support.
1 Cuve à gas-oil de 2 m³.
1 Chaudière à vapeur complète.
1 Lot de pièces de rechange pour chaudière à vapeur complète.
1 Bac à eau.
2 Ensembles de traitement d'eau.
2 Lots de pièces de rechange pour traitement d'eau.
1 Tour de dégazage thermique.
2 Appareillages de dosages à réactifs.
1 Coffret d'analyse.
1 Groupe électrique Diesel 600 kVA complet.
1 Réservoir journalier, 500 litres.
1 Groupe électro-pompe pour gas-oil.
1 Groupe électro-compresseur.
1 Lot de pièces de rechange pour groupe électrogène 600 kVA.
62 Groupes électro-pompes.
5 Electro-vannes, diam. 1".
10 Déteudreurs de vapeur.
10 soupapes de sécurité.
40 Purgeurs d'air.
60 Purgeurs de vapeur, diam. 1/2" et 3/4".
5 Compensateurs de dilatation.
10 Groupes de filtration et détente d'air comprimé.
10 Volcompteurs totalisateurs.
5 Vannes électro-pneumatiques.

Accessoires de tuyauterie

15 Manchons égaux, diam. 3/4" gaz.
25 Tubes en acier, longueur 10 cm, filetés mâles, diam. 1/2".
15 Manches GF mâles et femelles, diam. 1/2".
10 Mamelons (femelles/femelles), diam. 1".
30 Mamelons (femelles/femelles), diam. 3/4".
5 Manchons (femelles/femelles), diam. 3/4".
15 Pots de plonge.
20 Regards de conduite avec joints et verres.
25 Diaphragmes.
810 Joints en carton et verre pour appareils.
10 Raccords droits mâles 6/8 cuivre.
10 Réductions cuivre.
10 Raccords tube à tube.
5 Flexibles, longueur 10 m.
15 Raccords cannelés.
3 Raccords symétriques avec bouchons et chaînette.
10 Filtres.
20 Débitmètres.
5 Contrôleurs de débit.
5 Contrôleurs de niveau.
5 Contrôleurs de température.
3 Transformateurs 48 volts,
5.000 Electrodes de soudage.
2 Appareillages système d'alarme avec pressostat, vacnostat.
30 Manomètres.
10 Amortisseurs pour manomètres.
20 Thermomètres à cadran.
5 Régulateurs de température.
15 Thermomètres à alcool.
15 Tubulures pour manomètres.
2 Jauge à vide.
5 Compteurs.
5 Pressostats.
5 Monostats.
5 Vacnostats.
6 Electrodes de contrôle de niveau.

Brides en acier

Diam. 1/8"	50	Diam. 2"	180
1/4"	50	2 1/2"	125
3/8"	50	3"	90
1/2"	210	4"	160
3/4"	150	5"	40
1"	400	6"	150
1 1/4"	80	8"	10
1 1/2"	250		

Tubes en acier doux et acier noir			
Diam. 1/8"	50	Diam. 2 1/2"	350
1/4"	150	3"	400
3/8"	100	3 1/2"	120
1/2"	700	4"	350
3/4"	550	5"	200
1"	850	6"	15
1 1/4"	650	8"	20
1 1/2"	600	200, ép. 1,5 m	
2"	600		

Tube galvanisé		
Diam. 1/2"	75	

Tube cuivre		
Diam. 6/8"	60	

- 30 Pinces à doigts à 4 doigts pour serrage.
 30 Pinces de burettes à creuset, pour matras, à vis.
 30 Pinces universelles.
 10 Spatules en acier inoxydable.
 10 Tamis.
 10 Grilles de minéralisation.
 5 Becs Bunsen pour gaz butane.
 5 Supports trépied pour bec Bunsen.
 5 Supports pipettes de tubes à essais.
 5 Trompes à eau.
 2 Chauffe-ballons électriques.
 2 Chauffe-béchers électriques.
 3 Agitateurs électriques pour récipient.
 5 Manomètres à vide.
 2 Colorimètres Lovibond.

- Matériel incendie**
 15 Extincteurs de CO₂ de 2 kg.
 10 Extincteurs de CO₂ de 5 kg.
 10 Appareils à poudre polyvalente de 6 kg Mono P6 ABC.
 10 Appareils sur roues à mousse foisonnante.
 10 Extincteurs Mono E9.
 5 Extincteurs PS50 BC.
 5 Bacs à sable en fibrociment.
 5 Pelles à sable.
 10 Seaux à fonds bombés marqués « Incendie » avec support.
 20 Masques anti-fumée.
 20 Filtres pour masques.
 10 Couvertures d'amiante en coffret mural.
 10 Couvertures de laine ignifugée.
 10 Brancards pliants métalliques.
 10 Projecteurs portatifs à piles.

Matériel électrique

Câble, type U. 1.000 Re 2V

3 × 1,5 mm ²	2.000 ml	4 × 10 mm ²	300 ml
4 × 1,5 mm ²	400 ml	5 × 16 mm ²	150 ml
5 × 1,5 mm ²	150 ml	2 × 16 mm ²	100 ml
12 × 1,5 mm ²	200 ml	2 × 25 mm ²	120 ml
27 × 1,5 mm ²	100 ml	4 × 35 mm ²	150 ml
3 × 2,5 mm ²	300 ml	4 × 50 mm ²	200 ml
4 × 2,5 mm ²	1.000 ml	4 × 70 mm ²	100 ml
5 × 2,5 mm ²	100 ml	1 × 95 mm ²	300 ml
3 × 4 mm ²	100 ml	1 × 240 mm ²	300 ml
4 × 4 mm ²	300 ml	Fil U. 500 V 35 mm ²	300 ml
5 × 4 mm ²	150 ml	Cuivre nu 38 mm ²	300 ml
3 × 6 mm ²	300 ml	Fil U. 500 VH07 V 4 mm ²	200 ml
4 × 6 mm ²	200 ml	Fil U. 500 VH07 V 10 mm ²	100 ml
5 × 6 mm ²	100 ml		

Chemin de câble avec accessoires de pose

436 × 72	120 ml	128 × 72	70 ml
316 × 72	150 ml	92 × 48	250 ml
135 × 72	220 ml	Tube acier	250 ml

- 105 Blocs fluorescents étanches.
 4 Candélabres 100 W sodium.
 6 Réflecteurs industriels BP 250 W.
 10 Plafonniers.
 15 Éclairages de sécurité.
 1 Transformateur 630 kVA, y compris contacteurs, disjoncteurs, relais.
 6 Sectionneurs.
 15 Coffrets de commande complets, y compris discontacteurs et relais transformateurs.

10 Capacités de régulation.
 20 Coffrets de commande d'éclairage, y compris interrupteurs, prises de courant.

- 1 Perceuse électrique à percussion.
 2 Forets bâtiment, diam. 4 à 12 mm.
 2 Forets bâtiment, série longue, diam. 12.
 2 Forets bâtiment, série longue, diam. 14.
 1 Foret bâtiment, série longue, diam. 16.
 1 Jeu de 3 forets coniques.
 1 Composition de forets (Super HSS).
 2 Lames de scies à métal (Super HSS).
 1 Contrôleur bi-polaire de tension.
 1 Contrôleur d'installation électrique.
 1 Multimètre numérique avec accessoires.

1 Sonde HT HA 794 30 kV.

1 Pince ampérémétrique 1.000 A.

1 Pince ampérémétrique 200 A.

1 Caisse à outils.

2 Baladeuses avec 15 m de fil.

1 Tournevis de syntonisation.

1 Pince à sertir les cosses.

1 Coffret à cosses.

1 Contrôleur des terres.

1 Pince courant de fuite.

1 Mesure des vitesses de rotation.

1 Wattmètre 500 A.

2 Pinces à collier Rilsan.

2 Testeurs CDA 8.

1 Pince coupe-câble.

1 Contrôleur de rotation de phases.

1 Pistolet Spit A 2 en coffret.

1.000 Tampons pour pistolet Spit.

1.000 Charges explosives.

1 Pince à sertir pour câble cuivre, 10 à 50 mm².

1 Pince à sertir pour câble cuivre, 1,5 à 10 mm².

1 Pince à sertir hydraulique pour câble.

1 Alu et cuivre jusqu'à 300 mm².

1 Va PHI électrique.

1 Emporte-pièces DN 11.

1 Emporte-pièces DN 13.

1 Emporte-pièces DN 16.

1 Emporte-pièces DN 21.

1 Emporte-pièces DN 29.

1 Emporte-pièces DN 36.

1 Emporte-pièces DN 48.

1 Emporte-pièces DN 58.

1 Ohmêtre, secteur « C », type P.

100 Prises de courant normalisées.

100 Interrupteurs normalisés.

300 ml Tube plastique PVC.

3 Cellules de protection et de distribution MT.

1 Tableau de comptage.

30 ml Câble armé 5 × 4².

100 ml Tube 5 RO.

MATÉRIEL DE GÉNIE CIVIL

1. Matériaux pour béton et maçonnerie

Ciment spécial : 400 t.

Film polyane : 2.500 m².

Produit hydrofuge liquide : 200 l.

2. Carrelages

Carrelage ordinaire : 7.500 m².

Carrelage antiacide : 2.000 m².

3. Peintures

Peinture glycérophthalique : 5 l.

Peinture antirouille : 1 l.

4. Couverture bardage

Bac de couverture en acier aluminé : 2.000 m².

Crochets aluminium pour bacs de couverture avec cavaliers et écrous : 10.000.

Bac de bardage en acier galvanisé prélaqué : 2.000 m².

Crochets galvanisés pour bardage avec écrous et rondelles : 10.000.

Rivets aveugles : 10.000.

Pince à riveter : 5.

5. Menuiseries et serrurerie métalliques

Volets roulants : 5.

Portes à un vantail : 10.

Portes à deux vantaux : 10.

s, prises de courant.

Châssis à vitrer : 20.
 Escalier : 50 ml.
 Echelle : 80 ml.
 Garde-corps : 200 ml.
 Caillbotis : 200 m².
 Tôle armée : 100 m².
 Bac collaborant avec revêtement en sous-face : 400 m².

6. Charpentes métalliques

Charpentes en profilés normaux du commerce, ou en profilés reconstitués pour portiques, lisses de bardage, pannes, ossatures de planchers et divers avec boulonnerie : 200 t.

7. Adduction d'eau et réseau incendie

Tuyau galvanisé DN 20 : 200 ml.
 Tuyau galvanisé DN 50 : 200 ml.
 Tuyau galvanisé DN 100 : 500 ml.
 Coudes galvanisés DN 50 : 50.
 Coudes galvanisés DN 100 : 50.
 Tés galvanisés DN 50 : 50.
 Tés galvanisés DN 100 : 50.
 Manchons filetés DN 50 : 50.
 Manchons filetés DN 100 : 50.
 Raccords union DN 50 : 10.
 Raccords union DN 100 : 10.
 Vannes d'arrêt DN 50 : 20.
 Vannes d'arrêt DN 100 : 20.
 Bouches d'incendie : 20.
 Coudes PVC DN 50 : 20.
 Coudes PVC DN 100 : 20.
 Collets striés DN 50 : 10.
 Collets striés DN 100 : 10.
 Manchons PVC DN 50 : 30.
 Manchons PVC DN 100 : 30.
 Brides DN 50 + joints + boulonnerie : 40.
 Brides DN 100 + joints + boulonnerie : 40.
 Cintreuses : 2.
 Filières : 2.
 Héaux à griffe : 2.
 Grillage avertisseur en matière plastique : couleur rouge : 800 ml; couleur bleu : 800 ml.

8. Aménagements concession

Poteaux métalliques pour clôture : 300.
 Portail roulant : 1.
 Pilonnel de clôture : 1.

9. Sanitaires

W.C. à la turque : 6.
 W.C. à l'anglaise : 6.
 Salles d'urinoir : 6.
 Lavabos : 10.
 Bassinets : 10.

10. Vitrerie

Châssis Naco : 20.
 Vitrage clair ordinaire : 200 m².

11. Éléments préfabriqués

Panneau sandwich préfabriqué : 300 m².
 Portes isoplanches intérieures : 10.
 Plafond, fibres minérales, y compris support : 100 m².
 Plafond en lames aluminium avec ossatures : 100 m².
 Laminaires encastrables : 50.

12. Equipement de laboratoire

Bellasses préfabriquées, plan de travail et dossier carrelés, avec hotte aspirante, armoires, placards, jambages métalliques, surface 3 m² : 3.
 Tables.
 Tables retractables.
 Camions citernes Mercedes de 30 t : 5.
 Camionnettes 404 : 2.
 Pour transport du personnel : 1.

★ ★

LISTE B**I. — MATIÈRES PREMIÈRES CONSOMMABLES**

Huile végétale brute : 6.000 t/an.
 Soude en fûts : 80 t/an.
 Acide phosphorique : 24 t/an.
 Produit antioxydant : 1 t/an.
 Sel de déminéralisation : 4 t/an.
 Acide chlorhydrique : 12 t/an.
 Soude en paille : 12 t/an.
 Graisse : 2 t/an.
 Huile de graissage : 4 t/an.
 Acide citrique.
 Abadier filtre.
 Gas-oil : 480 t/an (prix de la tonne H.T. : 23.000 UM).
 Produits divers de laboratoire.
 Terre décolorante : 160 t/an.

II. — EMBALLAGE*Fabrication des fûts.*

Tôles : 620 t/an.
 Fonds : 40.000/an.
 Bouchons : 40.000/an.
 Couvercles : 40.000/an.
 Capsules : 40.000/an.
 Produits de nettoyage des fûts : 8 t/an.
 Peinture.

Fabrication des bouteilles

Granulés PVC : 60 t/an.
 Bouchons : 1.300.000/an.
 Etiquettes : 1.300.000/an.
 Cartons d'intercalaires.
 Colle.

III. — PIÈCES DE RECHANGE

Lot de pièces de rechange pour séparateur centrifuge.
 Lot de pièces de rechange pour mélangeur.
 Lot de pièces de rechange pour pompes doseuses.
 Lot de pièces de rechange pour appareil de filtration.
 Lot de pièces de rechange pour débitmètre.
 Lot de pièces de rechange pour dispositif d'alarme.
 Lot de pièces de rechange pour système de mise sous vide.
 Lot de pièces de rechange pour chaudière en fluide thermique.
 Lot de pièces de rechange pour compresseur d'air.
 Lot de pièces de rechange pour motoréducteur variateur.
 Lot de pièces de rechange pour commande par électro-vanne et vérin.
 Lot de pièces de rechange pour mélangeur.
 Lot de pièces de rechange pour décolorateur.
 Lot de pièces de rechange pour filtre hermétique.
 Lot de pièces de rechange pour filtre de sécurité.
 Lot de pièces de rechange pour réchauffeur.
 Lot de pièces de rechange pour désaérateur réchauffeur.
 Lot de pièces de rechange pour désodoriseur.
 Lot de pièces de rechange pour séparateur.
 Lot de pièces de rechange pour pot de récolte.
 Lot de pièces de rechange pour refroidisseur sous vide.
 Lot de pièces de rechange pour refroidisseur final.
 Lot de pièces de rechange pour groupe sous vide.
 Lot de pièces de rechange pour chaudière à vapeur complète.
 Lot de pièces de rechange pour traitement d'eau.
 Lot de pièces de rechange pour groupe électrogène 600 kVA.
 Lot de pièces de rechange pour transporteur à chaîne.
 Lot de pièces de rechange pour tunnel de prélavage de fûts.
 Lot de pièces de rechange pour suceuse.
 Lot de pièces de rechange pour débosselleuse-ressortisseuse.
 Lot de pièces de rechange pour bac de rinçage des fûts.
 Lot de pièces de rechange pour combiné automatique.
 Lot de pièces de rechange pour lavage des fûts (intérieur et extérieur).
 Lot de pièces de rechange pour cabine de peinture de fûts.
 Lot de pièces de rechange pour relevage de fûts.
 Lot de pièces de rechange pour tunnel de séchage de fûts.
 Lot de pièces de rechange pour deux groupes d'eau comprimée.
 Lot de pièces de rechange pour transporteurs à rouleaux avant poste.
 Lot de pièces de rechange pour bascule automatique d'enfûtage.
 Lot de pièces de rechange pour groupe d'enfûtage pneumatique.
 Lot de pièces de rechange pour transporteur à rouleaux après poste d'enfûtage.
 Lot de pièces de rechange pour basculeur de fûts.
 Lot de pièces de rechange pour redresseuse de bouteilles.
 Lot de pièces de rechange pour remplisseur de bouteilles.

Lot de pièces de rechange pour étiqueteuse de bouteilles.
Lot de pièces de rechange pour matériel électrique.

Valeur à préciser pour les pièces de rechange
125.000 dollars, soit 8.500.000 UM

DÉCRET n° 85-043 du 6 mars 1985 portant agrément de la Mauritanienne de gestion hôtelière (M.G.H.) à la catégorie A du Code des investissements.

ARTICLE PREMIER. — La Mauritanienne de gestion hôtelière (M.G.H.) qui remplit les conditions imposées par l'ordonnance n° 79-046 du 15 mars 1979, portant Code des investissements, est agréée à la catégorie A pour la construction d'un hôtel de haut standing à Nouakchott.

ART. 2. — La Mauritanienne de gestion hôtelière (M.G.H.) bénéficiera des mesures d'exonération et d'allégements fiscaux suivants :

a) Exonération totale pendant une période de 2 (deux) ans des droits sur les matériels, matériaux, biens d'équipement et d'installation non produits ou fabriqués en Mauritanie et dont l'importation est nécessaire à la réalisation du programme d'investissement ;

b) Exonération pendant une période de 3 (trois) ans, à compter de la date de mise en exploitation, des droits et taxes de douanes à l'importation des pièces de rechange ou détachées, reconnaissables comme spécifiques des matériels visés à l'alinéa a ci-dessus ;

c) Exemption du B.I.C. pendant une période de 2 (deux) ans d'exploitation effective ;

d) Autorisation d'importation.

ART. 3. — Les délais d'installation commencent à courir à compter de la date de signature du présent décret.

ART. 4. — Les matériaux, matériels, biens d'équipement et d'installation à exonerer au titre du paragraphe a de l'article 2 ci-dessus sont ceux qui sont prévus au devis estimatif et quantitatif déposé auprès de l'administration des Douanes, à l'exclusion de ceux qui, à qualité égale, sont produits ou fabriqués en Mauritanie.

ART. 5. — La Mauritanienne de gestion hôtelière (M.G.H.) est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par les services du contrôle de l'Industrie et des Douanes. Elle est tenue, en outre, de transmettre à la direction de l'Industrie un rapport trimestriel pour lui faire connaître l'état d'avancement du projet et lui communiquer toute information utile sur le programme d'investissement agréé. La Mauritanienne de gestion hôtelière (M.G.H.) doit répondre aux exigences suivantes :

- tenue d'une comptabilité ;
- tenue d'un inventaire spécial des matériels et équipements importés en exonération, ainsi que d'une comptabilité matière pour les pièces détachées et de rechange bénéficiant des exonérations.

ART. 6. — Dans le cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article 5 ci-dessus ou au cas où la M.G.H. ne réalisera pas l'ensemble du programme d'investissement pour lequel elle a été agréée, l'agrément lui sera retiré. Ce retrait entraînera le remboursement total ou partiel à l'Administration du montant des droits et taxes afférents aux exonérations et allégements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime de droit commun à partir de la date fixée par le décret de retrait d'agrément.

ART. 7. — La date de mise en exploitation visée à l'article 2, alinéa b, sera fixée par arrêté conjoint du ministère chargé de l'Industrie et du ministère chargé des Finances, conformément aux dispositions de l'article 19 du Code des investissements.

ART. 8. — Le ministre chargé des Finances et du Commerce, le ministre chargé des Mines et de l'Industrie, le ministre chargé du Plan et de l'Aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 85-111 du 22 mai 1985 accordant à la Société nationale industrielle et minière, société d'économie mixte (S.N.I.M., sem), le 5^e renouvellement du permis de recherches minières, type M, n° 21 (Tasiast).

ARTICLE PREMIER. — Le permis de recherches minières de type M n° 27, accordé à la Société nationale industrielle et minière, société d'économie mixte (S.N.I.M., sem) par décret n° 74-065 du 20 mars 1974 renouvelé une première fois par décret n° 76-080 du 25 mars 1976, une seconde fois par décret n° 78-108 du 27 avril 1978, une troisième fois par décret n° 81-270 du 23 décembre 1981 et une quatrième fois par décret n° 84-102 du 15 mai 1984, est renouvelé une cinquième fois.

ART. 2. — Le périmètre du permis, dont la superficie est réputée égale à 4.200 km², est constitué des segments de droites joignant les points définis ci-après :

- point A, 16°15' de longitude ouest, 21°04' de latitude nord ;
- point B, 16°15' de longitude ouest, 21°00' de latitude nord ;
- point C, 16°01' de longitude ouest, 20°32' de latitude nord ;
- point D, 15°25' de longitude ouest, 20°32' de latitude nord ;
- point E, 15°25' de longitude ouest, 21°04' de latitude nord.

ART. 3. — Le renouvellement de ce permis de recherches minières confère, dans la limite de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherches pour les minerais de fer et de manganèse.

ART. 4. — La durée de validité du cinquième renouvellement du permis de recherches est fixée à deux ans à partir du 29 mars 1985, date d'expiration du quatrième renouvellement.

Au cours de cette période, la S.N.I.M., sem s'engage à dépenser 20.000.000 UM. Le titulaire pourra obtenir un sixième renouvellement s'il a exécuté des travaux d'une valeur correspondant au montant de l'engagement et a rempli les obligations légales et réglementaires durant la période de validité.

La demande de renouvellement devra parvenir au ministre chargé des Mines deux mois avant la date d'expiration du permis.

ART. 5. — Le ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° R-097 du 17 juin 1985 portant modification à l'arrêté n° 414 du 2 juillet 1980 fixant la date de mise en exploitation de la SOMIPEX.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 414 du 2 juillet 1980 sont modifiées comme suit :

— La date de mise en exploitation de la Société mauritanienne d'import-export (SOMIPEX) est fixée au 12 janvier 1980, au lieu de 29 mai 1978.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié et notifié.

ivant la procédure

la Société nationale
te (S.N.I.M., sen-
vières, type M, n° 27

minières de type M.
et nucléaire, société
365 du 20 mars 1974,
u 25 mars 1976, une
me troisième fois par
ième fois par décret
ème fois.

ficie est réputée égale
s joignant les points

atitude nord;
atitude nord;
atitude nord;
atitude nord;
atitude nord.

le recherches minières
ument en profondeur;
ir les minéraux de fer et

ne renouvellement du
du 29 mars 1985, date

n s'engage à dépasser
ixième renouvellement
ondant au montant de
t réglementaires durant

au ministre chargé des
rmis.

stre est chargé de l'ex-
procédure d'urgence.

fication à l'arrêté n° 44/
itation de la SOMIPEX

rticle premier de l'ar-
uit :

Société mauritanienne
avrier 1980, au lieu de

otifié.

DÉCRET n° 83-167 du 11 juillet 1983 portant agrément de la Société mauritanienne de représentation, de commerce et d'industrie (SOMARCI) à la catégorie A du Code des investissements.

ARTICLE PREMIER. — La Société mauritanienne de représentation, de commerce et d'industrie (SOMARCI), qui remplit les conditions exigées par l'ordonnance n° 79-046 du 15 mars 1979, est agréée à la catégorie A du Code des investissements pour la fabrication d'oxygène, acétylène, eau distillée.

ART. 2. — La SOMARCI bénéficie des mesures d'exonération et d'allégement fiscaux suivants :

a) Exonération totale pendant une période de 2 (deux) ans à compter de la date de signature du présent décret des droits et taxes sur les matériaux, matériaux et biens d'équipement et d'installation non produits ou fabriqués en Mauritanie et dont l'importation est indispensable à la réalisation de l'unité d'oxygène, acétylène et eau distillée;

b) Exonération totale pendant une période de 3 (trois) ans à compter de la date de la première mise en exploitation, des droits et taxes à l'entrée sur les matières premières, les pièces détachées ou de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériaux de production visés à l'alinéa a ci-dessus, ainsi que sur les produits d'emballage non réutilisables et de conditionnement non fabriqués en Mauritanie;

c) Exemption totale de l'impôt sur le B.I.C. pour une période de 2 (deux) ans à compter de la date de mise en exploitation;

d) Autorisation d'importation des matériaux et matériaux visés ci-dessus.

ART. 3. — Les matériaux, biens d'équipement et d'installation ainsi que les matières à exonérer mentionnés aux alinéas a et b de l'article 2 ci-dessus sont ceux des listes A et B annexées au présent décret.

ART. 4. — Les délais d'installation commencent à courir à compter de la date de signature du présent décret.

ART. 5. — La Société mauritanienne de représentation, de commerce et d'industrie est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par les services du contrôle de l'Industrie et des Douanes.

Elle est tenue, en outre, de transmettre à la direction de l'Industrie un rapport trimestriel pour lui faire connaître l'état d'avancement du projet et de communiquer toute information utile sur le programme d'investissement agréé.

La Société mauritanienne de représentation, de commerce et d'industrie doit répondre aux exigences suivantes :

tenue d'une comptabilité complète ;
tenu d'un inventaire spécial des matériaux et équipements importés, en exonération, ainsi que d'une comptabilité matière pour les matières premières, pièces détachées ou de rechange bénéficiant des exonérations.

ART. 6. — Dans le cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article 5 ci-dessus ou au cas où la Société mauritanienne de représentation de commerce et d'industrie ne réalisera pas l'ensemble du programme d'investissement pour lequel elle a été agréée, l'agrément lui sera retiré.

Ce retrait entraînera le remboursement total ou partiel à l'Administration du montant des droits et taxes afférents aux exonérations et allégements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime de droit commun à partir de la date fixée par le décret de retrait d'agrément.

ART. 7. — La date de mise en exploitation sera fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre chargé de l'Industrie, conformément aux dispositions de l'article 19 du Code des investissements.

ART. 8. — Le ministre du Commerce et des Finances, le ministre de l'Industrie et des Mines, le ministre du Plan et de l'Aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.



LISTE A

MATÉRIAUX ET MATÉRIELS NÉCESSAIRES A LA CONSTRUCTION ET AU FONCTIONNEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL DE L'ENTREPRISE

Bitumes enrobés à chaud, ép. 3 cm : 100 m³.
Regards préfabriqués : 12.
Bois de coffrage : 3.000 m².
Acier tor, diam. 8, 10, 12, 14, pour armature BA : 90 t.
Treillis soudés, 0,3 × 0,2, diam. 3,5 : 1.820 m².
Polystyrène expansé, ép. 5 cm : 100 m².
Profils métalliques : 75 t.
Couverture bac galva, ép. 7/10^e, prélaquée 2 faces : 1.400 m².
Attachés pour couverture bac galva : 4.500.
Bandes de rives : 1.250 ml.
Tiges de scellement : 1.000.
Boulonnages diverses : 5.000.
Tendeurs : 600.
Fil galva, diam. 2,5 : 1.000 ml.
Portails grillagés complets, 5 m × 2 m, 2 vantaux : 5.
Portails grillagés complets, 1 m × 1,8 m, 1 vantail : 4.
Portes métalliques complètes, 0,8 m × 2,1 m, 1 vantail : 18.
Portes métalliques complètes, 0,9 m × 2,1 m, 2 vantaux : 9.
Portes métalliques complètes, 0,9 m × 2,1 m, 1 vantail : 10.
Châssis vitrés ouvrants complets, 1 m × 1,40 m, 2 vantaux : 30.
Grilles métalliques de protection pour châssis vitrés : 30.
Robinets à raccord au nez, 15 × 21 : 22.
Glaces, 0,5 × 0,4 : 6.
Compteurs d'eau : 2.
Vannes d'arrêt en bronze : 24.
Tubes cuivre HP, diam. 12 × 25 : 150 m.
Tubes cuivre HP, diam. 3 × 8 : 120 m.
Tubes cuivre HP, diam. 10 × 12 : 112 m.
Tubes cuivre HP, diam. 12 × 14 : 112 m.
Raccords ermeto en laiton, diam. 25 : 84.
Tés ermeto en laiton, diam. 25 : 84.
Colliers serre-tubes et fixations : 900 m.
Vannes HP en laiton, 200 bars : 24.
Tubes galva, diam. 15 × 21 : 900 m.
Tubes galva, diam. 12 × 17 : 124 m.
Tubes galva, diam. 20 × 27 : 250 m.
Tubes galva, diam. 26 × 34 : 100 m.
Tubes galva, diam. 33 × 42 : 100 m.
Tubes galva, diam. 50 × 60 : 100 m.
Tubes galva, diam. 69 × 76 : 100 m.
Tubes acier T3, diam. 140 : 80 m.
Tubes acier T3, diam. 83 : 70 m.
Tubes acier T3, diam. 33 × 42 : 200 m.
Tubes acier T3, diam. 15 × 21 : 200 m.
Raccords, tés, mamelons, vannes, brides anti-retour, etc. : PM.
Tubes PVC, diam. 32 : 20 m.
Lances d'incendie RIA 40, 20 m : 2.
Sirènes d'alarme : 2.
Extincteurs à poudre polyvalents, 9 kg : 24.
Extincteurs à eau pulvérisée : 6.
Affiches de sécurité : 10.
Couvercles anti-feu : 2.
Compresseur d'air complet, 300 m³/h, 40 bars, avec réfrigérants, moteurs : 1.
Tour de décarbonisation : 1.
Bac à soude : 1.
Pompe à soude 3 corps à pistons, 300 l/h : 1.
Séparateurs : 2.
Batterie de dessiccation complète, 40 bars : 1.
Batterie de dessiccation complète, 200 bars : 1.
Colonne de séparation des gaz de l'air complète, 250 m³/h : 1.
Machine de détenté complète, 250 m³/h : 1.
Compresseurs oxygène à pistons complets, 50 m³/h, 200 bars : 2.
Réfrigérant atmosphérique complet : 1.
Ventilateurs : 2.
Electro-pompes : 4.
Ebarbeuse à disque portative : 1.
Disques à ébarber : 400.
Perceuses portatives : 2.
Lots de forets, 1 mm à 13 mm : 2.
Boîte de tarauds standard, diam. 4 mm à 18 mm : 1.
Jeux de clés plates, de 6 mm à 32 mm : 2.
Jeux de clés à pipes, de 6 mm à 32 mm : 2.
Jeu de marteaux (3 à 4 de tailles variées) : 1.
Boîtes de découpe-joints : 2.
Montures de scies à métal : 5.

Lames pour scies à métaux : 200.
 Chalumeaux complets avec buses : 2.
 Jeux de mano-détendeurs OX/AD avec tuyaux : 2.
 Chalumeaux coupeurs : 2.
 Poste à soudure équipé, 200 A : 1.
 Jeux de limes diverses : 2.
 Palans manuels, 3 tonnes : 2.
 Etablis : 2.
 Etaux parallèles : 2.
 Coupe-tubes : 1.
 Etau à tubes : 1.
 Feuilles joints fibre rouge, 1 mm : 5.
 Feuilles joints cuivre rouge, 2 mm (ou 1 mm) : 2.
 Feuilles joints fibre rouge, 2 mm : 3.
 Clés à bouteilles AD : 50.
 Clés à bouteilles O2 : 50.
 Mano-détendeurs O2 complets : 50.
 Mano-détendeurs AD complets : 50.
 Paires de lunettes de soudeur : 50.
 Tuyaux caoutchouc, 9 x 16 : 500 m.
 Têtes de coupe pour découpage, 16/100, 20/100 : 50.
 Chalumeaux soudeurs complets, gros modèle : 30.
 Chalumeaux soudeurs complets : 20.
 Postes de soudure, 140 A : 10.
 Postes de soudure équipés, 220 A : 50.
 Camions pour transport d'acétylène : 2.
 Rampe de conditionnement complète, 2 x 10 prises : 1.
 Rampes de conditionnement complètes, 2 x 5 prises : 2.
 Masques de soudure : 80.
 Pinces porte-électrodes : 80.
 Marteau à piquer : 180.
 Pinces prise de masse : 80.
 Câbles primaires, 3 x 6 mm² : 550 m.
 Câbles secondaires, 1 x 25 mm² : 700 m.
 Brosse métalliques : 100.
 Electrodes G48N, diam. 2,5 mm : 50.000.
 Electrodes G48N, diam. 3,15 mm : 30.000.
 Electrodes G48N, diam. 4 mm : 10.000.
 Paires de gants de cuir : 100.
 Acier doux, diam. 2 mm : 400 kg.
 Acier doux, diam. 3 mm : 400 kg.
 Brasure enrobé, diam. 2 mm : 150 kg.
 Brasure enrobé, diam. 3 mm : 150 kg.
 Brasure cuivre phosphore : 125 kg.
 Etain : 200 kg.
 Flux décapant soudage : 120 kg.
 Extincteurs à poudre, 9 kg : 100.
 Extincteurs à poudre, 1,5 kg : 50.
 Poteaux en BA pour ligne HT : 4.
 Parafoudres 3 X HT : 2.
 Sectionneurs manuels HT : 4.
 Interrupteurs manuels HT : 2.
 Câbles cuivre : 1.000 m.
 Disjoncteurs HT 3 fois : 2.
 Cellules TI : 2.
 Cellules TP : 2.
 Cellules fusibles : 2.
 Transformateurs, 150 kVA, 300 V, 3 X = N : 2.
 Transformateurs, 50 kVA, 300 V, 3 X = N : 2.
 Armoires BT avec disjoncteurs, ampèremètre, voltmètre et wattmètre : 2.
 Batteries de condensateur, 20 VARS : 2.
 Tableaux de comptage HT : 2.
 Lots de matériel de sécurité : pérche isolée, gants, tabourets, clés, affiches, etc. : 2.
 Grillage avertisseur rouge de conduite : 800 m.
 Armoires électriques complètes, unité oxygène avec sécurités : 4.
 Armoires électriques complètes, unité acétylène avec sécurités : 2.
 Appareils de contrôles et d'analyses : 5.
 Adoucisseur d'eau : 1.
 Rampe d'épreuve, 350 bars : 1.
 Bascules automatiques à cadran, 0 à 120 kg : 2.
 Bascule automatique à cadran, 0 à 60 kg : 1.
 Rampe de vidange, 5 prises : 1.
 Etaux à bouteilles : 2.
 Appareil conducteur de lumière : 1.
 Rampe de séchage azote : 1.
 Surpresseur d'eau, 3 m³/h, 5 bars : 1.
 Générateur acétylène, 15-20 m³/h, avec sécurités et accessoires : 1.
 Gazomètre : 1.
 Sécheur BP : 1.
 Compresseur acétylène complet : 1.
 Batterie d'épuration HP déshuileur-sécheur : 1.
 Rampes de chargement, 2 x 10 prises : 2.

Poste d'acétonage : 1.
 Citernes enterrées, 1.000 litres : 2.
 Rampe de déchargement complète, 5 prises : 1.
 Rampe de vidange avec brûleur, 5 prises : 1.
 Réservoir de stockage complet O2 L, 10.000 litres : 1.
 Groupe de pompage BP 02 L : 1.
 Réservoir mobile, 2.000 litres : 1.
 Vaporisateur : 1.
 Pompe O2 L, 300 m³/h, 200 bars : 1.
 Batterie tampon complète, 200 bars : 1.
 Récipients sous pression pour gaz comprimé et liquéfié : 400.
 Récipients sous pression pour gaz dissous : 200.
 Récipients cryogéniques TC 50 : 5.

★ ★

LISTE B

PRODUITS NÉCESSAIRES AUX FABRICATIONS

1. Parties et pièces détachées du matériel et des machines repris à la liste A.

2. Fabrication oxygène gazeux

- Soude caustique.
- Alumine activée.
- Hydrosulfite de sodium.
- Potasse caustique.
- Perlite.
- Perchloréthylène.
- Produits chimiques divers (hydrosulfite de sodium, hydrosulfite d'ammonium, acide chlorhydrique, acide sulfurique, sulfate pour analyses, etc.).
- Joints en feuilles.
- Pièces de rechange et pièces détachées nécessaires au fonctionnement de l'outil de production.

3. Fabrication acétylène dissous

- Carbure de calcium, 50 x 80.
- Acétone.
- Chlorure de calcium.
- Lot de pièces de rechange.
- Joints en feuilles.
- Pièces de rechange et pièces détachées nécessaires au fonctionnement de l'outil de production.

4. Rechargement extincteurs

- Poudre polyvalente.

DÉCRET n° 85-155 du 23 juillet 1985 portant nomination d'un conseiller des affaires administratives au ministère des Pêches et de l'Economie maritime.

ARTICLE PREMIER. — M. Fall Abdoul Karim, administrateur civil n° 53.404 X, est nommé, à compter du 12 juin 1985, contrôleur des affaires administratives du ministère des Pêches et de l'Economie maritime, à remplacement de M. Ahmed ould Mohamedine Fall, dit H'Meditt.

Ministère
des Spc

AC
ARRÊTI
stion c
ARTIC
adjoint t
tère des 1
et admis
24 janvie

ART.
admis

ARTIC
de nation
islamique
Nouakch
au minis
qualité de
nommée e
nent.

ARRÊTI
d'un i

ARTIC
indice 75
de l'Ecole
1985, nor

ARRÊTI
d'un i

ARTIC
nationali
impérial
ularisé

ARRÊTI
licenc
ARTIC
populaire

Ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° 242 du 21 mai 1985 portant radiation d'un cadre et admission d'un fonctionnaire à la retraite sur sa demande.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Lehbib ould Ely Touezigui, adjoint technique du Trésor, en service depuis le 19 mars 1959 au ministère des Finances et du Commerce, est, sur sa demande, radié des cadres et admis à faire valoir ses droits à pension de retraite à compter du 24 janvier 1985.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

27 février 1985, titularisé professeur licencié de 1^{er} échelon (indice 810), A.C. 1 an.

ARRÊTÉ n° R-103 du 27 juin 1985 modifiant l'arrêté n° R-093 du 19 juin 1984 portant constitution des commissions nationale, régionales et départementales de mauritanisation des emplois.

ARTICLE PREMIER. — Les paragraphes 1^{er} de l'article premier et 1^{er}, 2 et 3 de l'article 3 de l'arrêté n° R-093 du 19 juin 1984 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article premier: 1° Au titre de représentants de l'U.T.M., MM. El Kory ould H'Meity, titulaire; Dieng Ousmane, suppléant.

Article 3: 1° *A Nouakchott*, MM. Mohamedou ould Ahmedou, titulaire; Ba Mamadou, suppléant. — 2° *A Nouadhibou*, MM. Sidi Haiballa ould Bella, titulaire; Cheikh ould Habeya, suppléant. — 3° *A Tiris-Zemmour*, MM. Maleck ould M'Bareck, titulaire; Abou ould Ahmed Labeid, suppléant.

ART. 2. — Il convient d'ajouter à l'arrêté susvisé :

1° A l'article 2, un deuxième alinéa ainsi libellé : « Le mandat de ces membres est de deux (2) ans renouvelables. »

2° A l'article 5, un troisième alinéa ainsi libellé : « Le mandat des membres des commissions nationale, régionales et départementales de mauritanisation des emplois est de deux (2) ans renouvelables. »

Le reste sans changement.

ART. 3. — Le directeur du Travail, les inspecteurs et contrôleurs du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° 283 du 26 juin 1985 portant régularisation de la situation administrative d'un professeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Lemrabott ould M'Beye, né en 1957 à Bayla, de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme de licence en culture islamique de l'Institut supérieur d'études et de recherches islamiques de Nouakchott, recruté et affecté par décision n° 2048 du 11 décembre 1983 au ministère de l'Education nationale depuis le 1^{er} octobre 1983 en qualité de professeur licencié auxiliaire, est, à compter de la même date, nommé et titularisé professeur licencié de 1^{er} échelon (indice 810), A.C. 1 an.

ARRÊTÉ n° 288 du 26 juin 1985 portant nomination et titularisation d'un professeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Sambou Ibrahima, instituteur de 5^e échelon (indice 750), depuis le 1^{er} octobre 1984, titulaire du diplôme du C.A.P.P.C. de l'Ecole normale supérieure de Nouakchott, est, à compter du 23 février 1985, nommé et titularisé professeur de collège de 3^e échelon (indice 820).

ARRÊTÉ n° 289 du 26 juin 1985 portant nomination et titularisation d'un professeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Deh ould Babah, né en 1965 à Walata, de nationalité mauritanienne, titulaire du C.A.P.P.C. de l'Ecole normale supérieure de Nouakchott, est, à compter du 30 juillet 1984, nommé et titularisé professeur de collège de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 650).

ARRÊTÉ n° 291 du 26 juin 1985 portant titularisation d'un professeur licencié.

ARTICLE PREMIER. — M. Dia Souleimane Demba, professeur licencié (indice 810), depuis le 1^{er} novembre 1980, est, à compter du

ARRÊTÉ n° 297 du 27 juin 1985 portant rectificatif de l'arrêté n° 349 du 5 juin 1984.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 349 du 5 juin 1984 sont rectifiées ainsi qu'il suit en ce qui concerne la date d'effet de la nomination et titularisation de M. Ahmed ould Khalifa ould Jiddou, administrateur civil.

Au lieu de: 9 avril 1984, lire : 1^{er} juillet 1983.

Le reste sans changement.

ARRÊTÉ n° 304 du 7 juillet 1985 portant titularisation d'un professeur licencié.

ARTICLE PREMIER. — M. Izdbih ould Mohamed Mahmoud, professeur licencié stagiaire (indice 810), depuis le 26 juillet 1984, est titularisé professeur licencié de 1^{er} échelon (indice 810), à compter du 1^{er} juillet 1985, A.C. 1 an.

ARRÊTÉ n° 310 du 7 juillet 1985 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté n° 754 du 31 décembre 1984 portant révocation de plein droit de M. Seydou Kamara, contrôleur des Techniques aérospatiales et maritimes (spécialité Météo), pour refus de rejoindre son poste.

ART. 2. — Il est mis fin, à compter du 1^{er} octobre 1984, à la mise en position de stage de formation en Tunisie de M. Seydou Kamara, contrôleur des Techniques aérospatiales et maritimes (spécialité Météo).

ART. 3. — L'intéressé est remis à la disposition du ministère de l'Equipment et des Transports (ASECNA), à compter de la même date.

Ministère de l'Education nationale

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° 272 du 16 juin 1985 portant admission à la retraite d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Ahmed ould Taki, instituteur de 11^e échelon, indice 1100, précédemment à la S.N.I.M., est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 1985.

ARRÊTÉ n° 273 du 16 juin 1985 portant détachement d'une institutrice.

ARTICLE PREMIER. — Mme Fatimetou mint Mohamed Yahya, institutrice (mouallima) de 3^e échelon, indice 650, mle 35.730 L, est, à compter du 23 avril 1985, détachée auprès du ministère de l'Industrie et des Mines, en remplacement de M. Hamoud ould Mohamed Salem ould Sid Brahim, instituteur (mouallim) de 6^e échelon, indice 800, remis au ministère de l'Education nationale.

ART. 2. — Le présent arrêté met fin, à compter du 23 avril 1985, au détachement de M. Hamoud ould Mohamed Salem ould Sid Brahim.

Ministère de la Santé et des Affaires sociales

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° R-096 du 13 juin 1985 portant création d'une école fondamentale expérimentale d'enseignement d'enfants aveugles.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, sous la tutelle du ministre de la Santé et des Affaires sociales, une école fondamentale d'enseignement spécialisé pour déficients visuels.

ART. 2. — Cette école est ouverte aux jeunes Mauritaniens et Mauritiennes aveugles âgés de 6 ans au moins au 31 décembre de l'année d'inscription.

ART. 3. — L'enseignement qui sera dispensé doit être conforme aux options nationales en matière de programme, de langues et d'horaire d'enseignement fondamental.

Il tiendra compte, au plan des méthodes, de la spécificité des déficients visuels.

ART. 4. — La durée normale de la scolarité est de six ans. Les redoublements sont autorisés sans que cela ait pour effet de prolonger de plus de deux années la durée normale des études.

ART. 5. — Le secrétaire général du ministère de la Santé et des Affaires sociales, le secrétaire général du ministère de l'Education nationale, le directeur des Affaires sociales et le directeur de l'Enseignement fondamental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.